

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Guide pratique à destination des maires et
présidents d'EPCI à fiscalité propre.



SOMMAIRE

1. Chapitre 1 : gestion générale de la défense incendie	3
1.1. La police administrative de la DECI et le service public de la DECI :.....	3
1.2. Le service public de la DECI et le service public de l'eau :	3
1.3. La participation de tiers à la DECI et Points d'Eau Incendie (PEI) privés :.....	4
1.4. Utilisations annexes des PEI :.....	4
2. Chapitre 2 : les principes de la défense extérieure contre l'incendie	4
2.1. Cohérence d'ensemble, approche globale :.....	4
2.2. Surface développée, distances et cheminements entre P.E.I. et les bâtiments : ..	5
2.3. La qualification des risques :.....	6
2.4. Le risque particulier	7
2.5. Les quantités d'eau de référence :	7
3. Chapitre 3 : les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie	8
3.1. Caractéristiques communes des différents points d'eau :	8
3.2. Inventaire des PEI concourant à la D.E.C.I. :	9
3.3. Equipement et accessibilité des points d'eau incendie	11
4. Chapitre 4 : signalisation des points d'eau incendie	12
4.1. Signalisation des appareils.....	12
4.2. Protection et signalisation complémentaires :	13
4.3. Numéro de PEI :.....	13
5. Chapitre 5 : mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI. Echanges d'informations entre partenaires de la DECI.	13
5.1. Mise en service des PEI :.....	13
5.2. Maintien en condition opérationnelle :.....	14
5.3. Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles :.....	14
5.4. Base de données des PEI :.....	16
6. Chapitre 6 : l'arrêté et le schéma communal de DECI.	17
6.1. L'arrêté municipal de la DECI :	17
6.2. Le schéma communal ou intercommunal de la DECI :	17
GLOSSAIRE	18
ANNEXES.....	19

PREAMBULE

La loi 2011-525 définit *via* le décret 2015-235 une nouvelle approche quant à la conception et la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette réforme a placé les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) en qualité d'expert des maires qui sont désormais au cœur même de la politique de DECI. Aussi et afin d'exercer au mieux cette compétence, les élus pourront s'appuyer sur le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) qui rassemble les prescriptions et obligations nationales tout en précisant les dispositions applicables localement.

Rédigé en 2017, le Règlement Départemental de DECI a été modifié en 2019 afin de prendre en compte l'expérience acquise suite à l'application de la première version. Cette mise à jour porte notamment sur la redéfinition de quelques dimensionnements en eau et précise certaines notions d'isolement entre constructions.

Dans son rôle de conseiller le SDIS a souhaité proposer aux élus locaux un guide pragmatique visant à faciliter à la fois la mise en place de cette réforme mais également le suivi quotidien de la DECI. Ce document ne se substitue en aucun cas au RDDECI qui reste la référence départementale en la matière. Aussi et pour certain cas particulier, il peut être nécessaire de se référer au RDDECI et/ ou de recueillir l'avis du SDIS.

1. Chapitre 1 : gestion générale de la défense incendie

La notion de DECI désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions avoisinantes. Elle est composée **d'aménagements fixes dénommés « Points d'Eau Incendie » (PEI) qui sont publics ou privés** et notamment les bouches et poteaux d'incendie normalisés, les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA) (citerne, bâches ...).

1.1. La police administrative de la DECI et le service public de la DECI :

1.1.1. La police administrative spéciale de la DECI

Cette police, détachée de la police administrative générale, est attribuée au maire. Cette distinction permet le **transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre après avoir transféré le service public de DECI à l'EPCI**. Ainsi, les éléments précisés dans ce document à titre communal peuvent également s'entendre à titre intercommunal après le dit transfert. La police spéciale consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la DECI communale (en précisant la périodicité des contrôles) ;
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ;
- Planifier et faire procéder aux contrôles techniques.

1.2. Le service public de la DECI et le service public de l'eau :

Le service public de DECI est placé sous l'autorité du maire. Ce n'est pas un service au sens organique du terme. Il assure en régie ou fait assurer la **gestion matérielle** des PEI. Il porte notamment sur la création, la maintenance, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques.

La DECI doit clairement être distinguée du service de distribution de l'eau. Les dépenses afférentes à celle-ci sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances. Ces réseaux sont conçus pour la distribution d'eau potable et la DECI n'est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ceux-ci. **La facturation de toute fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.**

1.3. La participation de tiers à la DECI et Points d'Eau Incendie (PEI) privés :

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI en mettant à disposition des points d'eau préalablement identifiés. Ainsi, par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un **PEI public** est à la charge du service public de la DECI ;
- Un **PEI privé** est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI mais il ne pourvoit qu'au besoin de DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée à :

- Sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- Son propriétaire : des PEI privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété.

Les PEI privés peuvent être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle (Cf annexe). Ces situations complexes doivent faire l'objet d'une attention particulière notamment parce qu'elles peuvent modifier les responsabilités et la charge des dépenses.

1.4. Utilisations annexes des PEI :

Il appartient au maire de réglementer l'utilisation des PEI et de réserver ou non l'exclusivité de leur utilisation aux seuls services d'incendie et de secours. Il peut donc autoriser, après avis du service public de l'eau, l'emploi des bouches et poteaux d'incendie, à condition que l'utilisation :

- Ne nuise pas à la pérennité de l'usage premier des équipements ;
- N'altère pas la potabilité de l'eau ;
- Garantisse le maintien la capacité minimum prévue au titre de la DECI pour les réserves d'eau ;
- Respect le code de la santé publique notamment en cas de consommation humaine.

Le maire peut décider, après approbation du SDIS, de la mise en place de dispositifs de « plombage » (à l'exception des dispositifs facilement sécables).

2. Chapitre 2 : les principes de la défense extérieure contre l'incendie

2.1. Cohérence d'ensemble, approche globale :

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des risques à couvrir et des ressources disponibles. Elle est obtenue par un travail d'analyse et repose sur :

- La qualification des différents risques à couvrir ;
- La définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque ;
- L'établissement des distances entre les PEI et le risque et entre les PEI entre eux.

L'analyse des risques porte notamment sur :

- L'analyse des enjeux à défendre ;
- Les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
- Les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
- Les objectifs de sécurité incendie.

2.2. Surface développée, distances et cheminements entre P.E.I. et les bâtiments :

2.2.1. Les distances et cheminements

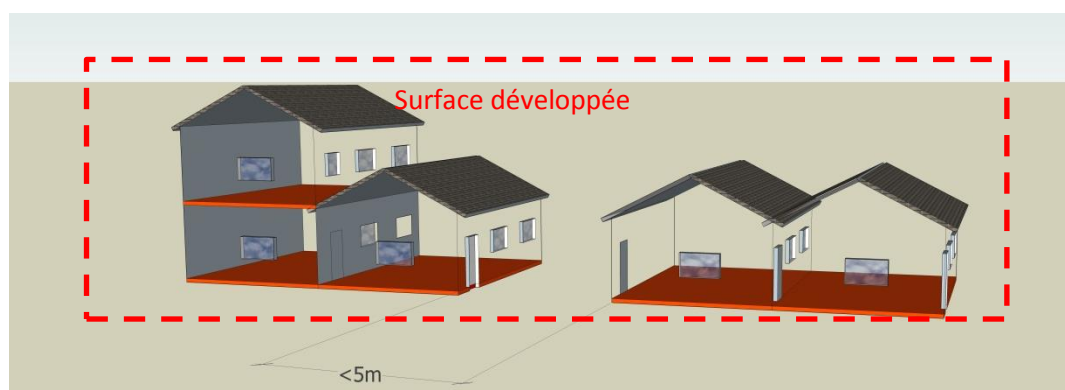
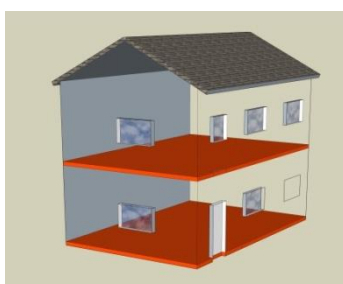
La distance entre un point d'eau et le risque à défendre est calculé à partir de la chaussée rendue accessible pour les secours. **L'utilisation des distances à vol d'oiseau n'est pas prise en compte par le SDIS.** En fonction du type de bâtiment, la mesure jusqu'au point d'eau est prise comme suit :

TYPE DE BATIMENT	DISTANCE PEI/ RISQUES	DISTANCE D'ISOLEMENT
HABITATIONS	Entre l'entrée de la construction la plus éloignée et le PEI.	5 m
AGRICOLES	Entre l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné et le PEI.	10 m
ERP	Entre l'entrée principale et le PEI.	Selon réglementation en vigueur
BUREAUX	Entre l'entrée principale et le PEI.	Selon réglementation en vigueur
INDUSTRIELS	Entre les entrées de chaque cellule et les PEI.	10 m

2.2.2. Surface développée

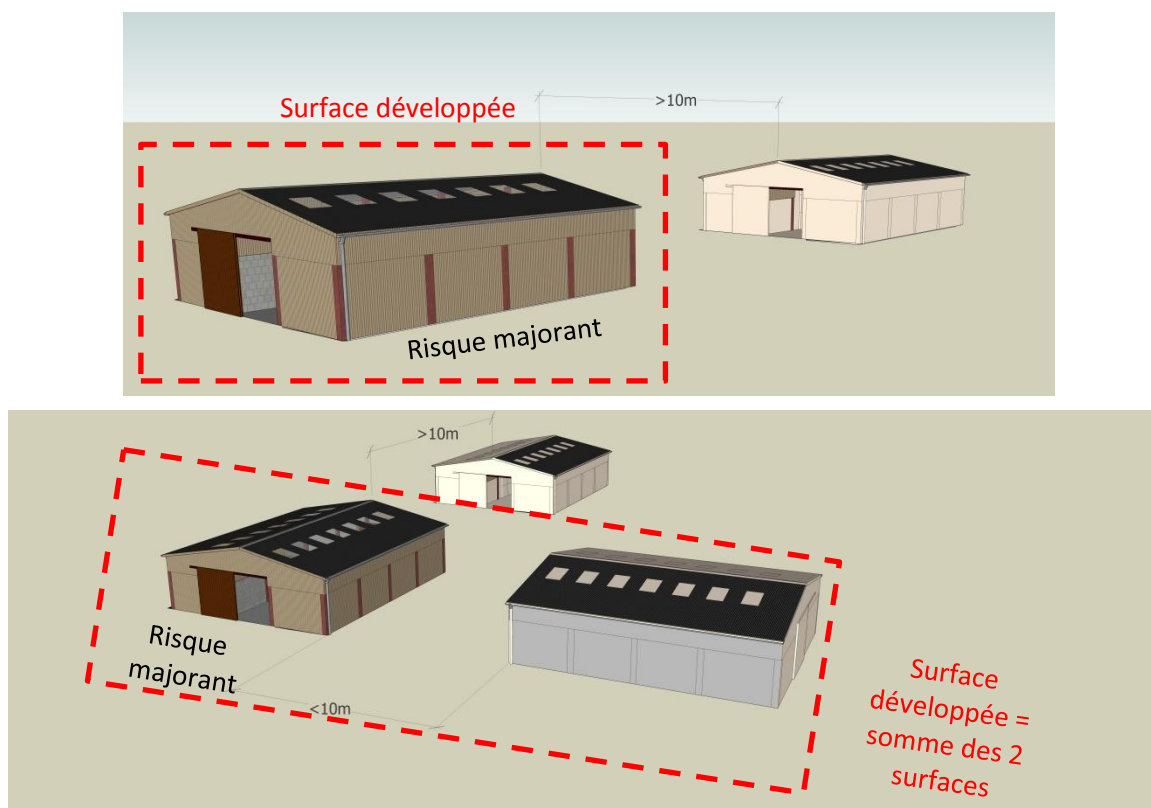
Le calcul de la surface développée à prendre en compte, correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux (mitoyenneté incluse lorsque les réglés d'isolement ne sont pas respectées).

Cas d'exemples relatifs aux habitations : (la surface développée correspond à la somme des surfaces rouge).



Cas des bâtiments agricoles :

Dans le cadre des bâtiments agricoles, la surface développée correspond à la surface du bâtiment contenant le risque majorant augmentée de la surface des bâtiments voisins qui ne répondraient pas aux conditions d'isolement.



2.3. La qualification des risques :

2.3.1. Le risque courant

Risque courant : bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Pour la détermination des catégories de risques, outre les caractéristiques des bâtiments leur environnement immédiat est également pris en compte (*exemple : pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel*).

3 sous-catégories :

Risque courant faible : enjeu limité en terme patrimonial, à l'écart d'un ensemble de constructions, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants (*exemple : habitation ou plusieurs habitations isolées entre elles, à l'écart d'une zone de construction*).

Risque courant ordinaire : potentiel calorifique modéré et risque de propagation faible ou moyen. (*exemple : lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé, **sans mitoyenneté**, ou limitée à une surface cumulée inférieure ou égale à 250 m²*).

Risque courant important : fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. (*exemple : quartiers saturés d'habitations, quartier historique, vieux immeubles où le bois prédomine, zone mixant habitations et activités artisanales ou petites industries*).

2.4. Le risque particulier

Les bâtiments à risque particulier nécessitent une approche individualisée et regroupent les bâtiments :

- Abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants (exemple : établissements recevant du public tel que centre hospitalier, bâtiments relevant du patrimoine culturel, bâtiments industriels (non classés ICPE)) ;
- Exploitations agricoles.

Pour toutes les catégories de risques, les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu doivent être privilégiées et prises en compte dans l'analyse.

2.5. Les quantités d'eau de référence :

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces **quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins**. Dans certains cas particuliers à l'écart, il pourra être admis une absence de DECI. Leur défense, sous réserve d'une accessibilité conforme, sera assurée par les moyens mobiles du SDIS et ce notamment pour :

- Postes de transformation électrique ou installations dont le risque majorant est électrique ;
- Locaux techniques de faible surface des campings ;
- Abris à animaux de faible surface ;
- Constructions de loisirs de faible surface sans locaux à sommeil.

Tout autre cas devra être soumis à l'avis technique du SDIS.



Lors de l'adoption d'un choix technique par rapport à un autre, il est important de comprendre que ce choix influera directement sur la rapidité de mise en œuvre des techniques d'extinction en cas d'incendie. **La mise en œuvre d'un PEI sous pression est plus rapide que celle d'une réserve.**

2.5.1. Quantités d'eau de référence pour les bâtiments/ensemble de bâtiments à risque courant

Déclinaison	Types de Cibles	Surface développée	Ressource en eau minimum	Distance entre le premier PEI et le risque à défendre	Solutions possibles minimum (par ordre de priorité)
FAIBLE (Potentiel calorifique faible ou risque de propagation nul)	1 ^{ère} FAMILLE éloignée d'une zone urbanisée ou urbanisable	≤ 250 m ²	30 m ³ Utilisables en 1 h	<400m	1 hydrant de 30m ³ /h sous 1 bar
					1 réserve de 30 m ³ d'un seul tenant
ORDINAIRE (Potentiel calorifique modéré et risque de propagation faible ou moyen)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} FAMILLE	≤ 250 m ² mitoyenneté incluse si isolement de 5 mètres non respecté avec les habitations voisines	45 m ³ Utilisables en 1h	<200m	1 hydrant de 45 m ³ /h sous 1 bar
					1 hydrant de 30m ³ /h mini sous 1 bar + 1 PEI complémentaire
				<200m	1 réserve de 60 m ³ minimum d'un seul tenant
				<400m	1 réserve de 120 m ³ minimum d'un seul tenant
IMPORTANT (Potentiel calorifique et risque de propagation forts)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} FAMILLE	> 250 m ² mitoyenneté incluse	120 m ³ Utilisables en 2 h	<200m	2 hydrants d'une capacité individuelle minimale de 60 m ³ /h sous 1 bar
	3 ^{ème} FAMILLE A	Toutes surfaces		<200m <60 m si colonne sèche	1 hydrant de 60 m ³ /h sous 1 bar + 1 PEI complémentaire
	3 ^{ème} FAMILLE B			<60 m de la colonne sèche	1 hydrant de 60 m3 /h sous 1 bar
	4 ^{ème} FAMILLE				1 réserve de 120 m ³ d'un seul tenant (sauf bâtiment équipé colonne sèche)

2.5.2. Quantités d'eau de référence pour le risque particulier

L'évaluation des besoins en eau doit être réalisée par le pétitionnaire et être jointe au dossier d'autorisation d'urbanisme à partir du guide pratique D9, téléchargeable sur :

<http://www.cnpp.com/Media/Files/Boutique-Editions/Referentiel-APSAD-D9>. Des éléments peuvent être pris en compte dans le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation notamment :

- Vulnérabilité de la population ;
- Délais d'intervention des secours ;
- Importance pour le patrimoine culturel.

2.5.2.1. Cas des exploitations agricoles

Types de Cibles	Surface développée	Ressource en eau minimum	Couverture au moyen d'hydrants sous pression à 1 bar minimum (200m maxi si isolement non respecté avec un tiers/ habitation *). (par ordre de priorité)	Couverture au moyen de réserves (200m maxi si isolement non respecté avec un tiers/ habitation *).
		Volume Nécessaire		
Exploitation agricole avec activité de stockage de matériel ou Stockage de Fourrage et/ ou à usage d'activité mixte (élevage compris) : seule la surface de stockage est à prendre en compte pour le calcul des besoins en eau au-delà de 1000m².	≤ 500 m²	60 m³ Utilisables en 1 h	1 hydrant de 60 m³ /h <400m	1 réserve de 60 m³ <400m
	500 ≤ S ≤ 1000 m²	120 m³ Utilisables en 2 h	1 hydrant de 60 m³ /h <400m	1 réserve de 120 m³ <400m
	> 1000 m²	Surface non recoupée (REI120) * 30 divisée par 500 + 60 m³ (arrondi à 30m² supérieur) Utilisables en 2 h	1 hydrant de 60 m³ /h <400 m + 1 réserve complémentaire 1 hydrant de 30 m³ /h <400 m + 1 réserve complémentaire	1 ou plusieurs réserve(s) <400 m
Exploitation agricole à usage exclusif d'élevage	≤ 1000 m²	30 m³ Utilisables en 1 h	1 hydrant de 30 m³ /h <400m	1 réserve de 30 m³ <400m
	> 1000 m²	60 m³ Utilisables en 1 h	1 hydrant de 30 m³ /h <400m	1 réserve de 60 m³ <400m
Stockage de fourrage éloigné et isolé (en plein champs) hors bâtiment clos	Au cas par cas après analyse des risques (exonération de DECI possible par le maire), Préalablement au dépôt d'un dossier de permis de construire, l'exploitant sollicitera si besoin une demande d'exonération auprès de l'autorité de police en charge de la DECI, qui s'appuiera sur l'avis du SDIS			

2.5.2.2. Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des ICPE relève exclusivement de la réglementation afférente et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ».

3. Chapitre 3 : les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

3.1. Caractéristiques communes des différents points d'eau :

3.1.1. Pluralité des ressources



Il peut y avoir, après avis du SDIS, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. **Cette solution n'est pas une règle générale.** Il conviendra de s'assurer du débit nominal des PEI en utilisation simultanée.

Règles applicables :

- Plus de 30 m³ d'un seul tenant pour les réserves ou 30 m³/h sous 1 bar de pression ;
- Disposer de 50 % à moins de 200 mètres par voie carrossable ;
- Les PEI ne devront pas se situer à plus de 400 mètres du risque à couvrir.

3.1.2. Capacité et débit minimum

Sont intégrés dans la DECI :

- Les réserves d'eau d'un **volume** minimum de **30m³** ;
- Les PEI assurant un **débit** de **30m³/h** sous une pression dynamique minimum de 1 bar ;

(L'alimentation des PEI sous pression doit également être assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment)).

3.1.3. Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse notamment en raison des conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente. La disponibilité saisonnière des PEI n'est pas prévue.

3.1.4. Cas particulier des poteaux et bouches haute pression



Est considéré comme PEI haute pression tout hydrant dont **la pression statique est supérieure à 8 bars**. Leur utilisation nécessite des précautions particulières et présente un risque pour les personnes et les matériels. L'installation de nouveaux PEI dont la pression statique est **supérieure à 12 bars est à proscrire**. Les PEI existants feront l'objet d'études techniques visant à réduire les risques liés à leur utilisation.

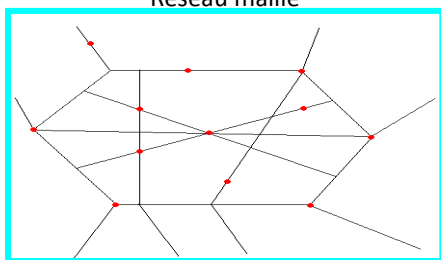
3.2. Inventaire des PEI concourant à la D.E.C.I. :

3.2.1. Les hydrants

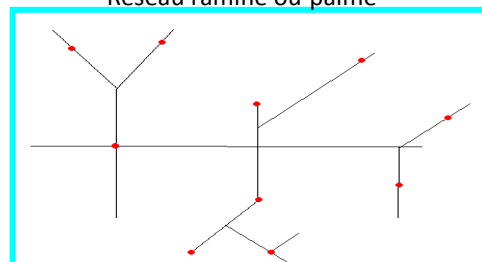
Préambule : les réseaux de distribution

Lorsque les PEI sont implantés grâce à un réseau d'eau sous pression permanente, **les réseaux maillés seront recommandés**.

Réseau maillé



Réseau ramifié ou palmé



Les systèmes de dérivation, munis d'une vanne fermée, à manœuvrer pour obtenir le débit d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie **sont proscrits**. Lorsque l'installation prévoit la mise en œuvre de pompes électriques ou thermiques celles-ci doivent démarrer automatiquement.

3.2.1.1. Les Poteaux et bouches d'Incendie Normalisés (PIN)

De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. Ils sont utilisés prioritairement en milieu urbanisé. Les Poteaux d'Incendie (PI) et Bouches

d'Incendie (BI) doivent être conçus et installés conformément aux normes en vigueur en respectant les dispositions du RDDECI.



Ex : PIN 150 mm



Ex : PIN 100 mm



Bouche incendie

3.2.1.2. Cas du poteau de 80 mm

L'installation de ce type de poteau est à proscrire. Pour ceux déjà existants, ils sont intégrés au dispositif DECI aux seules conditions suivantes :

- Respect des règles d'accessibilité, d'utilisation et de la charte du RDDECI ;
- Débit minimum de 30 m³/h sous 1 bar de pression ;
- Comprendre un seul orifice de 80 mm (demi-raccord symétrique de 65 mm normalisé) ;
- Manœuvrables comme les PIN 100 ;
- Soumis au même entretien et suivi que les autres.



3.2.2. Autres PEI : Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)

Dans le cas où plusieurs dispositifs d'aspiration seraient installés sur la même ressource, leurs prises de raccordement doivent être distantes de **4 mètres au moins l'une de l'autre**.

3.2.2.1. Points d'eau naturels

Les cours d'eau, mares, étangs, lacs, retenues d'eau peuvent être intégrés à la DECI sous réserve de répondre aux caractéristiques et aux aménagements demandés (cf guide technique en annexe).

3.2.2.2. Points d'eau artificiels

Il s'agit de citernes enterrées, de bâches à eau, de citernes aériennes, de citernes souples et autres réserves fixes. Ces points d'eau peuvent être alimentés par les eaux de pluie, par collecte des eaux au sol ou des eaux de toiture. Les citernes alimentées par collecte des eaux de pluie au sol peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction. (cf guide technique en annexe 1).

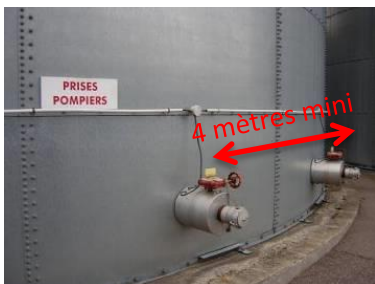
Le dispositif d'aspiration est identique à celui rencontré sur une plateforme de mise en aspiration. **Le remplissage de ces réserves n'est pas une mission des services d'incendie et de secours.**

Elles peuvent être alimentées par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit en fonction du temps d'extinction théorique et du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³ (après avis du SDIS).

Dans le cas de réserve à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).



Réserve incendie alimentée par recueil d'eau de pluie



Réservoir aérien galvanisé



Citerne souple



Réservoir galvanisé à enterrer

3.2.2.3. Points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis. On peut y associer également les puits et forages. Les puisards d'aspiration, ne doivent normalement plus être installés.



3.2.2.4. Autres dispositifs

Tout autre dispositif reconnu opérationnel antérieurement par le SDIS 54 peut être retenu. Sur demande auprès du SDIS et après étude un autre dispositif peut être agréé.



Lorsque les points d'eau incendie retenus par le RDDECI sont dotés de prises de raccordement celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence. **Les demi-raccords d'aspiration doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le P.E.I. inutilisable.**

Cas particulier : les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises (pérennité et accès). Les « exceptions historiques » feront l'objet d'une analyse technique en présence du maire et du propriétaire pour définir le maintien ou non dans le dispositif.

3.3. Equipement et accessibilité des points d'eau incendie

(Toutes les modalités techniques d'aménagement des PEI sont détaillées dans le guide technique en annexe 1).

3.3.1. L'accessibilité

Tous les PEI doivent être accessibles en tout temps et à toute heure aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser. Ils doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique (**minimum 10 m**).

3.3.2. L'équipement des points d'eau incendie

3.3.2.1. Aire d'aspiration

Une plateforme de mise en station des engins doit être prioritairement réalisée pour mettre en station une autopompe de type FPT (poids lourd). En cas d'impossibilité, une tolérance d'aménagement pour une motopompe pourra être acceptée **après consultation préalable du SDIS**.

Plateforme	Caractéristiques
Auto Pompe (Poids Lourd)	8 X 4m = 32 m ² Résistance au poinçonnement mini 16 tonnes Pente maxi 2% Dispositif de calage fixe
Moto Pompe	4 X 3 m = 12 m ² ; Pente maxi 2%

Une aire d'aspiration peut être équipée d'un dispositif fixe d'aspiration (nettoyé et entretenu régulièrement). Il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Les surfaces d'eau libre doivent être protégées afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle (dispositif de condamnation manœuvrable uniquement par polycoise ou facilement sécable).

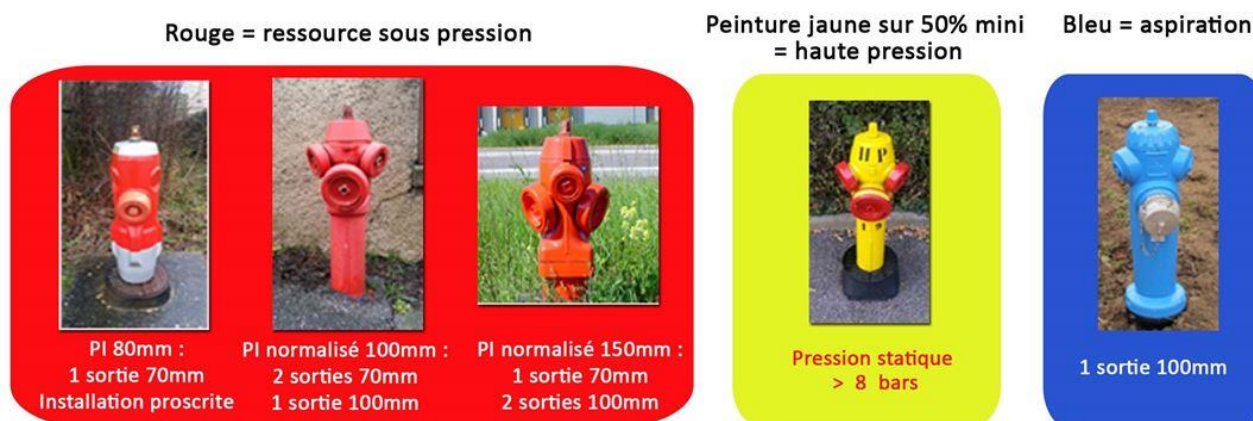
4. Chapitre 4 : signalisation des points d'eau incendie

4.1. Signalisation des appareils

4.1.1. Couleur des appareils

Ces appareils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

- Les **poteaux d'incendie** sous pression d'eau permanente sont de couleur **rouge** incendie.
- Les PI ou colonne nécessitant une **aspiration** sont de couleur **bleue**.
- Les **poteaux haute-pression** seront de couleur **jaune** sur plus de 50% avec une indication visible « HP » sur la partie haute. Ceux dont la pression statique est **supérieure à 12 bars** porteront le symbole danger.



4.1.2. Exigences minimales de signalisation

La signalisation des PEI (cf guide technique en annexe 1) permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés. Cette signalisation peut être orientée pour être visible depuis un véhicule. En ce qui concerne les bouches d'incendie, une dérogation pourra être accordée en fonction de la classification du site (patrimoine...).

4.2. Protection et signalisation complémentaires :

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit PEI et des plates-formes de mise en station. Des protections physiques peuvent être mises en place afin d'assurer leur pérennité d'accès sous réserve de ne pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Des dispositifs de balisage des bouches d'incendie notamment, visant à faciliter leur repérage et à limiter physiquement le stationnement de véhicule sur l'appareil seront mis en place. Ces dispositifs sont préférentiellement de **couleur rouge incendie**. Le code de la route interdit entre autre le stationnement au droit des bouches d'incendie. De même, l'accès au public peut être réglementé ou interdit.

4.3. Numéro de PEI :

Le numéro de chaque PEI est attribué par le SDIS et physiquement inscrit sur le PEI concerné (dans certains cas, PENA par exemple au plus proche). Les PEI privés sont précédés systématiquement de la lettre P avant le numéro.

5. Chapitre 5 : mise en service et maintien en condition opérationnelle des PEI. Echanges d'informations entre partenaires de la DECI.

Le maire notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDIS centralise ces notifications. L'entretien/ maintenance des PEI est organisé dans le cadre communal. À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes afin de garantir l'efficience permanente de la DECI. Il en va de la :

- Sécurité physique des populations et des intervenants ;
- Protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDIS de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.1. Mise en service des PEI :

5.1.1. Visite de réception

La réception d'un PEI est réalisée sous la responsabilité du maire et consiste à s'assurer que le PEI correspond en tout point aux spécificités de conception et d'installation de la norme et/ ou du RDDECI. Elle doit également permettre de s'assurer de sa fiabilité et de son utilisation rapide en toutes circonstances. Elle est réalisée sous la responsabilité de l'autorité en charge de la police administrative spéciale de la DECI (pour les PEI publics).

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (peut être fournie à partir d'une modélisation).

Cette visite intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public

de DECI ou du service public de l'eau. La participation du SDIS n'est pas obligatoire. Les PEI privés relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Les PEI privés relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, un procès-verbal de réception est établi. Il doit être transmis au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au service public de DECI (s'il n'a pas opéré à la réception). Afin de réaliser l'intégration à la base de données départementale, les informations doivent être transmises au SDIS par les maires ou au président de l'EPCI à fiscalité propre *via* l'interface de gestion informatisée des PEI (cf chapitre 5.4.2).

5.1.1.1. *Autres PEI : Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA)*

Les PEI nécessitant une manœuvre d'aspiration via un dispositif fixe doivent faire l'objet d'une réception en présence du SDIS 54, qu'ils soient sur le domaine public ou privé. Une attestation de réception sera transmise au maire. Ces réceptions peuvent faire l'objet d'une facturation conformément aux délibérations du conseil d'administration du SDIS 54.

5.2. **Maintien en condition opérationnelle :**



L'information sur l'indisponibilité, toute remise en état, toute modification ou changement dans les caractéristiques d'un PEI doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI, transmise au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information). Ces informations devront être signalées au SDIS en utilisant l'interface de gestion informatisée des PEI mise à disposition par le SDIS (cf chapitre 5.4.2).

5.3. **Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles :**

5.3.1. **Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie**

1°) Les actions de maintenance (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI en effectuant les entretiens techniques permettant d'assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI. Elles permettent aussi de recouvrer au plus vite un fonctionnement normal en cas d'anomalie. L'entretien des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Une convention peut être passée avec un prestataire de service.

2°) Les **contrôles techniques** périodiques sont réalisés **de manière triennale** (quinquennale après avis de monsieur le préfet et sous conditions précisées dans le RDDECI) et sont destinés à évaluer les capacités des P.E.I. Ils sont placés sous l'autorité du maire et pris en charge par le service public de DECI. Des précautions doivent être prises pour le contrôle des PEI connectés au réseau d'adduction d'eau potable. Si ces contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en sa présence, il définira une procédure de manœuvre des PEI visant à éviter les coups de béliet ou les risques de contamination du réseau.

Le mode opératoire inséré dans le guide technique en annexe 1 est donné à titre indicatif. Pour la réalisation de ces contrôles, aucune condition d'agrément n'est imposée à la date de parution du présent guide, qu'ils soient réalisés en régie ou non.

Pour ces contrôles **triennaux** 2 solutions sont envisageables à savoir :

- Contrôle intégral une fois tous les 3 ans ;
- Contrôle par tiers sur 3 ans.

Pour les PEI privés, les propriétaires doivent effectuer les contrôles selon la même périodicité et transmettre les comptes rendu au maire et au SDIS. Le maire doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés et peut être amené à rappeler cette obligation. La collectivité publique peut réaliser ces contrôles après avoir formalisé cette situation dans une convention.

Les contrôles comprennent pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :

- les **contrôles de débit et de pression** :

- Pression statique ;
- Débit maximum ;
- Débit à 1 bar de pression dynamique ;

- les **contrôles fonctionnels**, consistent à s'assurer de la présence effective d'eau, de son accès, de son état et de sa bonne manœuvrabilité. Ils peuvent être inclus dans les opérations de maintenance et comprennent notamment :

ACCES

- accès impossible et non pérenne * ;
- accessible mais caché par la végétation ;
- signalisation manquante.

ETAT :

- | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| ● bouchon HS ou manquant ; | ● manœuvre impossible * ; |
| ● capot HS ou manquant ; | ● raccord HS ou inutilisable * ; |
| ● carré de manœuvre HS * ; | ● socle d'ancrage HS ou détérioré ; |
| ● corps hydrant HS * ; | ● trappe fermeture HS ; |
| ● couleur non normalisée ; | ● vidange HS ; |
| ● fuite(s) Autre(s) à préciser ; | ● volant HS ; |
| ● joints HS ou manquants ; | ● autre à préciser. |
| ● manœuvre difficile ; | |

* rend le PEI Hors Service

Autres PEI : Points d'Eau Naturels et Artificiels :

Le **contrôle technique et fonctionnel** porte au minimum sur :

- La localisation géographique (par GPS si possible) ;
- L'accès (tous temps, débroussaillage, sol stabilisé...) ;
- La signalisation ;
- Le niveau de l'eau ;
- L'aire d'aspiration ;
- Le trou d'homme (oui/non) ;
- Présence d'un dispositif hors gel citerne et canalisation (oui/non) ;
- Etat des dispositifs de raccordement (si normalement présents).
- Pour les réserves incendie souple : vérification du bon fonctionnement de la vanne à demeure sur la réserve (lorsqu'il n'y pas de dispositif fixe d'aspiration type poteau, col de cygne...) ; Si le PENA public est équipé d'un dispositif fixe d'aspiration, l'essai de pompage sera réalisé par les Sapeurs-Pompier.

A la demande de l'autorité de police compétente, sur proposition du SDIS, des essais de fonctionnement en simultané pourront être réalisés sur les installations présentant un risque particulier. A l'issue de chaque campagne de contrôle, la commune transmet au SDIS un état des relevés effectués en respectant les modalités définies dans le paragraphe 5.4.2 du présent chapitre.

En fonction de ses relevés, le SDIS peut décider de la mise hors service d'un PEI notamment en cas d'insuffisance de débit.

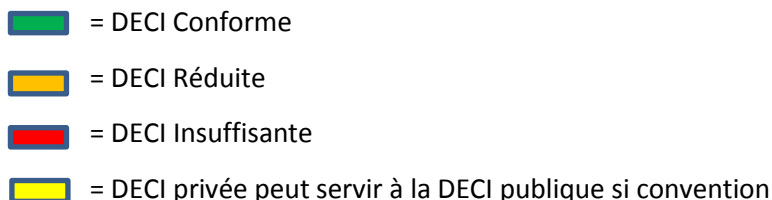
- Accessibilité, abords ;
- Signalisation (position et/ou direction), numérotation ;
- Implantation ;
- Autre anomalie constatée visuellement (bouchons obturateurs, carré de manœuvre...).

5.4. Base de données des PEI :

Le SDIS 54 tient et met à jour la base de données départementale recensant l'ensemble des PEI. Elle permet entre autres de renseigner la cartographie opérationnelle du service et d'aider à l'étude de dossiers d'urbanisme en réalisant des requêtes pour connaître la DECI d'une commune en temps réel.

A l'issue des contrôles de pressions et débits, la commune ou l'EPCI transmet au SDIS un état des relevés effectués. Cette transmission de données est réalisée uniquement en utilisant l'interface de gestion informatisée des PEI mise à disposition par le SDIS. Cette interface doit également être utilisée **systématiquement** pour signaler au SDIS les indisponibilités/ remises disponibles, création/suppression des différents PEI ainsi que tout autre anomalie. Elle est accessible aux maires et éventuels délégataires depuis l'adresse suivante : https://intranet.sdis54.fr/DECI_Portal

Exemple de carte de couverture DECI



6. Chapitre 6 : l'arrêté et le schéma communal de DECI.

6.1. L'arrêté municipal de la DECI :

6.1.1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire. Pour ce faire, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre. En fonction de ces risques, il identifie

- La quantité d'eau nécessaire;
- La qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir,...) ;
- L'implantation des PEI identifiés ainsi que leurs ressources ;
- La périodicité des contrôles techniques retenue.

Afin de garantir cohérence globale de la DECI et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister, il intègre dans cette démarche les besoins en eau définis par d'autres réglementations autonomes (ERP, ICPE...). Pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI sauf si la réglementation spécifique le précise. Cet arrêté recense également les PEI dits privés (cette qualité sera mentionnée).

En pratique, le maire fixe la liste des PEI. Cette mesure permet de trancher la situation litigieuse de certains points d'eau.

6.1.2. Mise en place et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession. En retour, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis du SDIS sur l'arrêté (avant son envoi à la préfecture et sa publication).

Le maire notifie cet arrêté au préfet ainsi que ces modifications. Un exemplaire sera adressé au SDIS qui centralise ces notifications.

6.2. Le schéma communal ou intercommunal de la DECI :

Le Schéma Communal de DECI (SCDECI) est réalisé **facultativement** à l'initiative de la commune, en régie ou par un prestataire (agrément non obligatoire). Il est conseillé de le réaliser lorsqu'il y a des carences importantes. Il constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins en eau. Dans les communes pour lesquelles la situation de la DECI est particulièrement simple notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible, l'arrêté de DECI sera suffisant.

Le SCDECI permet une analyse exhaustive de l'adaptation des PEI aux risques. Ceci afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense incendie, les actions à mener, de manière efficiente à des coûts maîtrisés.

La procédure de rédaction et les démarches à engager sont définies dans le RDDECI.

GLOSSAIRE

B

BI	Bouche Incendie
-----------	-----------------

C

CC	Communauté de Communes
CF	Coupe-Feu
CS	Colonne Sèche

D

D9 (guide)	Guide de dimensionnement des besoins en eau
-------------------	---

E

ERP	Etablissement Recevant du Public
------------	----------------------------------

F

FPT	Fourgon Pompe Tonne
------------	---------------------

I

ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH	Immeuble de Grande Hauteur

L

LDV	Lance à Débit Variable (lance à débit réglable)
------------	---

M

MPR	Motopompe Remorquable
------------	-----------------------

P

PEI	Point d'Eau Incendie
PENA	Point d'Eau Naturels et Artificiels
PI	Poteau Incendie
PIN	Poteau Incendie Normalisé

R

RDC	Rez-de-Chaussée
RDDECI	Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	Règlement Opérationnel

S

S(I)CDECI	Schéma (Inter)Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS 54	Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle
SIG	Système d'Informations Géographique

U

UDA	Unité Dévidoir Automobile (4000 m)
------------	------------------------------------

Z

ZAC	Zone d'Activités Commerciales
------------	-------------------------------

1. Guide Technique

1.1 Descriptif et caractéristiques techniques des PEI

Généralités Point d'Eau Incendie :

- Signalisation d'un PEI **Fiche n° 1**
- L'accès aux points d'eau incendie **Fiche n° 2**

Les Hydrants

- Poteau Incendie **Fiche n° 3**
- Bouche Incendie **Fiche n° 4**

Les aménagements permettant le stationnement des engins de secours

- Aire d'aspiration **Fiche n° 5**

Les aménagements des Réserves naturelles et artificielles

- Puisard déporté **Fiche n° 6**
- Réserve aérienne **Fiche n° 7**
- Citerne souple **Fiche n° 8**
- Réserve enterrée : Poteau d'aspiration **Fiche n° 9**
- Réserve enterrée : Trous d'homme **Fiche n° 10**
- Poteau d'aspiration **Fiche n° 11**
- Dispositif fixe d'aspiration **Fiche n° 12**
- Canne d'aspiration **Fiche n° 13**
- Guichet **Fiche n° 14**
- Règles d'implantation des réserves artificielles **Fiche n° 15**
- Plan d'eau naturel **Fiche n° 16**
- Polycoise **Fiche n° 17**

1.2 Fiches des réceptions

- 1.2.1 Réception d'un hydrant
- 1.2.2 Réception d'une réserve naturelle ou artificielle

1.3 Procédure de contrôle

- 1.3.1 Procédure de contrôle des poteaux et bouches d'incendie **Fiche n° 18**
- 1.3.2 Procédure de contrôle des aires d'aspiration **Fiche n° 19**
- 1.3.3 Mesure de débits simultanés

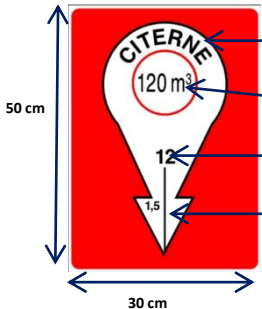
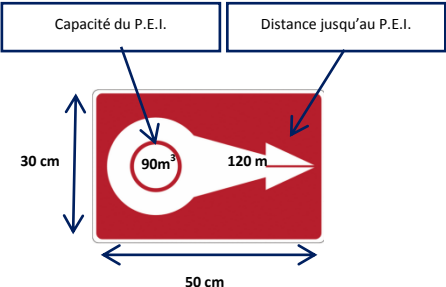
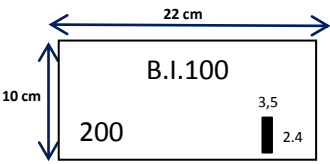
1.4 Anomalies possibles

2. Exemple de Convention

2.1 Convention de mise à disposition d'un Point d'Eau d'Incendie Privé

	PEI – signalisation Signalisation d'un PEI	FICHE TECHNIQUE N°1
---	--	--

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF	NFS 61.221
S'applique à tous les PENA. Les bouches à incendie font l'objet d'une signalisation particulière. Les inscriptions doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Elles sont de couleurs rouge et blanche pour le symbole, la couleur noire ou rouge peut être utilisée pour les indications locales complémentaires mentionnées ci-dessous : - à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, ...) - au centre du disque dans l'anneau rouge : l'indication du volume ou du débit en m³ - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » - le numéro d'ordre du PEI - l'insigne de la commune ou de l'EPCI - des restrictions d'usage	

CRITERES DE CONFORMITE		
Signalisation d'un Point d'Eau Naturel ou Artificiel		Exemple de signalisation d'une bouche à Incendie
Panneau de position  Nature du P.E.I. Capacité du P.E.I. Distance longitudinale (m) Distance latérale (m)	Panneau de direction  Capacité du P.E.I. Distance jusqu'au P.E.I.	

IMPLANTATION	
	

SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE	
	Entretien des abords (empêcher la végétation de cacher les indications)



L'accès aux points d'eau incendie

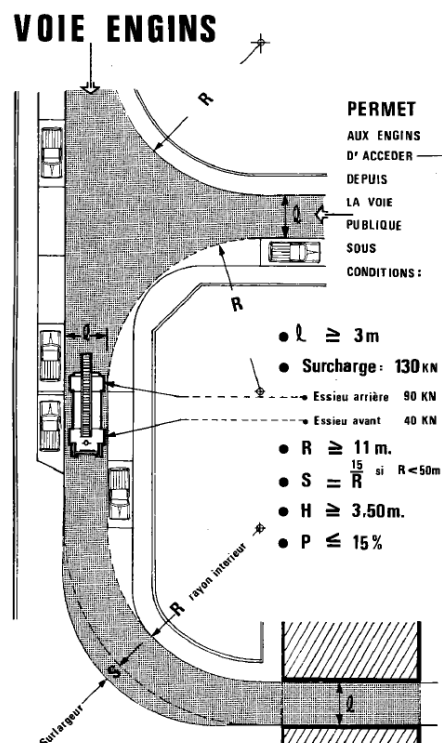
FICHE TECHNIQUE

N°2

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- largeur minimale de la chaussée, stationnement exclu :
 - 3 m
- pente maximale < 15 % ;
- hauteur libre minimale : 3,50 m ;
- panneau de signalisation indiquant le tonnage limite autorisé ;
- Permettant le passage d'un engin de 16t

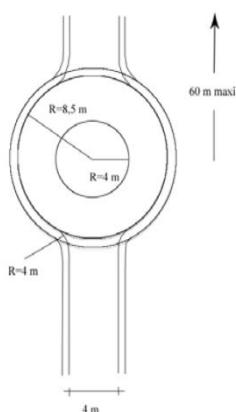
Arrêté 3662/2013 du 22/11/13 fixant le Règlement Opérationnel



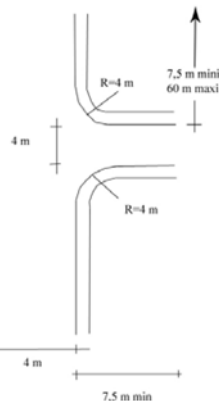
AIRES DE RETOURNEMENT

Lorsque l'accès au PEI nécessite d'engager un engin dans une voie en impasse, il est nécessaire d'implanter des aires afin de procéder à son retournement.

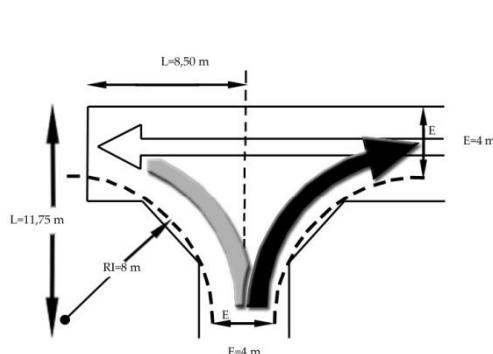
Raquette circulaire



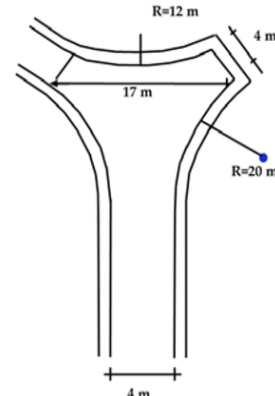
Raquette en T



Raquette en L



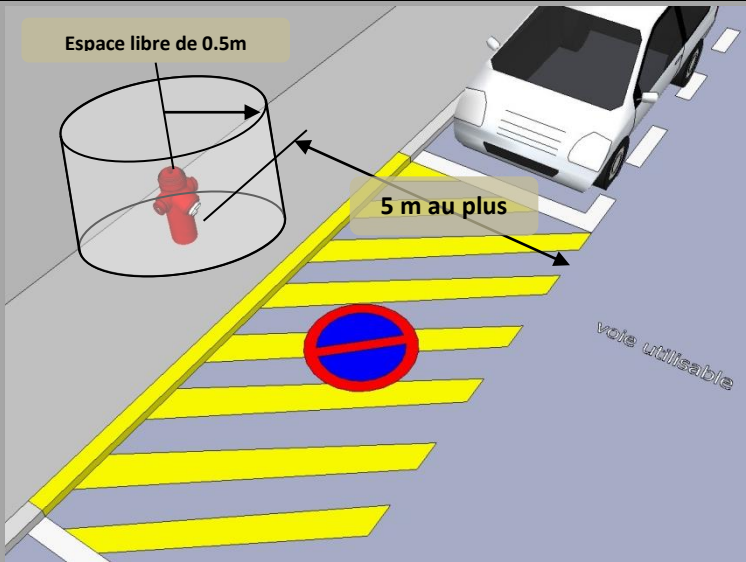
Raquette en Y



	Les Hydrants		FICHE TECHNIQUE
	Poteau Incendie		N°3
			Fiches associées
	N°1	Signalisation	

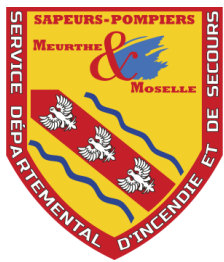
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF	
Poteau 1xø100mm / 2xø65mm NFS 61-213/ CN	Poteau 1xø65mm / 2xø100mm NFS 61-213/ CN
	
Couleur rouge	Couleur rouge

CRITERES DE CONFORMITE	
Pression statique maximale de 12 bars	
Débits minimum pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique	
Poteau 1xø100mm / 2xø65mm 60m³/h à 1 bar	Poteau 1xø65mm / 2xø100mm 120m³/h à 1 bar

IMPLANTATION	Norme NFS 62-200										
	<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Cas du Poteau Incendie Haute-Pression</th></tr> <tr> <th>P statique entre 8 et 12 bars</th><th>P statique >12 bars</th></tr> <tr> <td colspan="2">Peint de couleur jaune sur plus de 50% avec une indication visible « HP » sur la partie haute.</td></tr> <tr> <td></td><td> DANGER  </td></tr> <tr> <td colspan="2">Aucun autre poteau de ce type ne doit être installé après validation du RDDECI</td></tr> </table>	Cas du Poteau Incendie Haute-Pression		P statique entre 8 et 12 bars	P statique >12 bars	Peint de couleur jaune sur plus de 50% avec une indication visible « HP » sur la partie haute.			DANGER 	Aucun autre poteau de ce type ne doit être installé après validation du RDDECI	
Cas du Poteau Incendie Haute-Pression											
P statique entre 8 et 12 bars	P statique >12 bars										
Peint de couleur jaune sur plus de 50% avec une indication visible « HP » sur la partie haute.											
	DANGER 										
Aucun autre poteau de ce type ne doit être installé après validation du RDDECI											

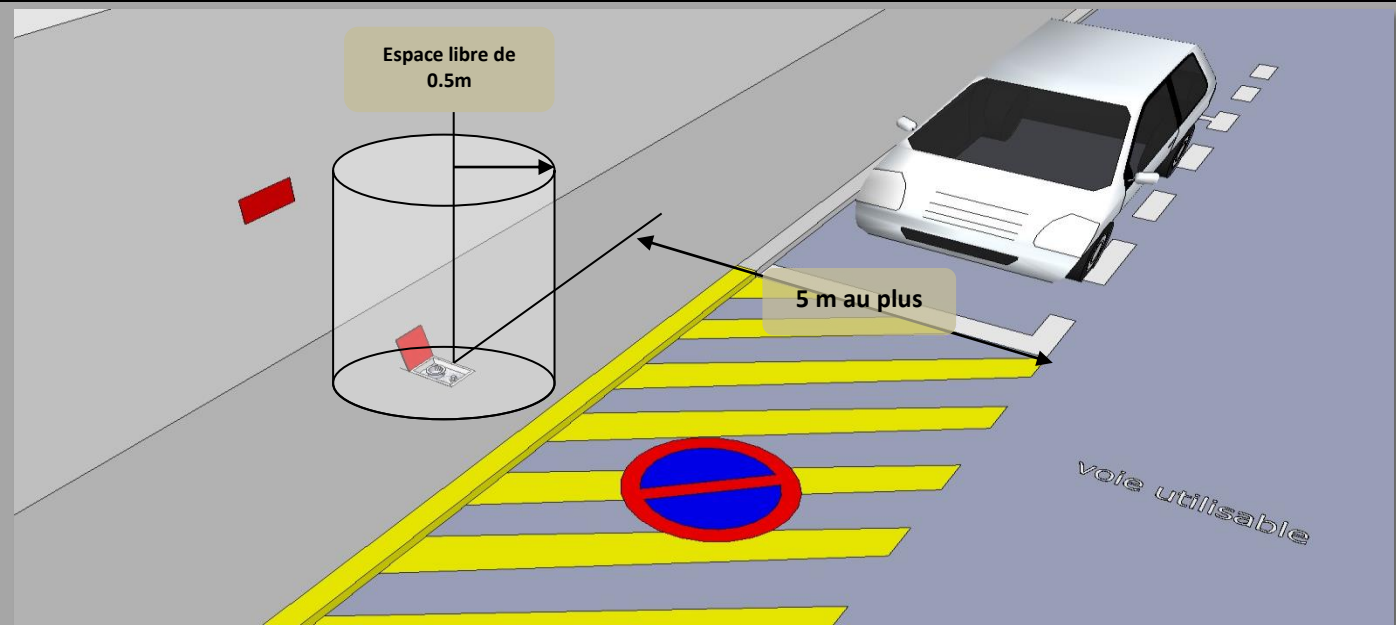
Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION
(horizontale ou verticale) à envisager


	Les Hydrants		FICHE TECHNIQUE
	Bouche Incendie		N°4
			Fiches associées
	N°1	Signalisation	

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF	NFS 61-211/ CN
Bouche de $\varnothing 100$ mm	
	

CRITERES DE CONFORMITE	
Pression statique maximale de 12 bars	
Débits minimum pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique	
Bouche de $\varnothing 100$ = 60m ³ /h à 1 bar	Bouches jumelées ou 2x100 = 120m ³ /h à 1 bar

IMPLANTATION	Norme NFS 62-200
	

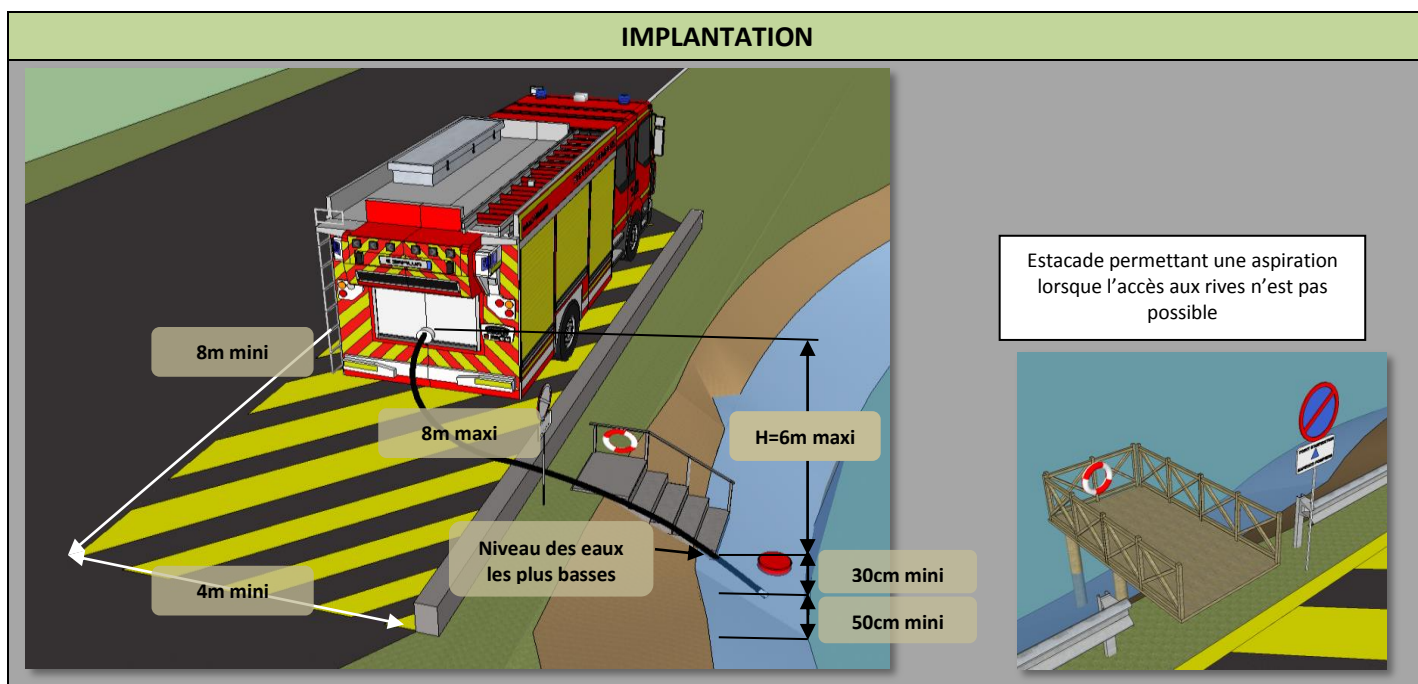
Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION	
(horizontale ou verticale)	
	BOUCHE INCENDIE N° : Le couvercle portera en relief sur sa face supérieure l'inscription « Bouche d'incendie »

	Aire d'aspiration	FICHE TECHNIQUE	
		N°5	
		Fiches associées	
		N°1	Signalisation

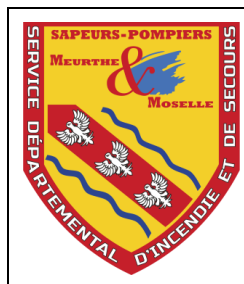
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF	
FOURGON POMPE TONNE (FPT)	MOTO POMPE REMORQUABLE (MPR)
- Surface de 32m2 minimum (4x8m) - Pente de 2% - Force portante de 16 tonnes - Dispositif fixe de calage des engins - Aire de retournement si voie en impasse	- Surface de 12m2 minimum (3x4m) - Pente de 2% - Dispositif fixe de calage des engins - Aire de retournement si voie en impasse

CRITERES DE CONFORMITE
Permettre une aspiration en tout temps et tous les jours de l'année



Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION (horizontale ou verticale)	
 	  et/ou



N°7

Fiches associées

N°1 Signalisation

N°5 Aire d'aspiration

Réserve aérienne

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

- Aire d'aspiration
- Profondeur d'eau minimum de 0.8m
- Longueur d'aspiration ≤ 8 m
- Dispositif de réalimentation si possible
- Accessibilité permanente
- Protection d'accès à l'eau avec dispositif d'ouverture du portillon par outils du SDIS (chaîne, cadenas, triangle)
- Corde anti-noyade, escalier ou échelle souple
- Poteau ou tampon de couleur bleue



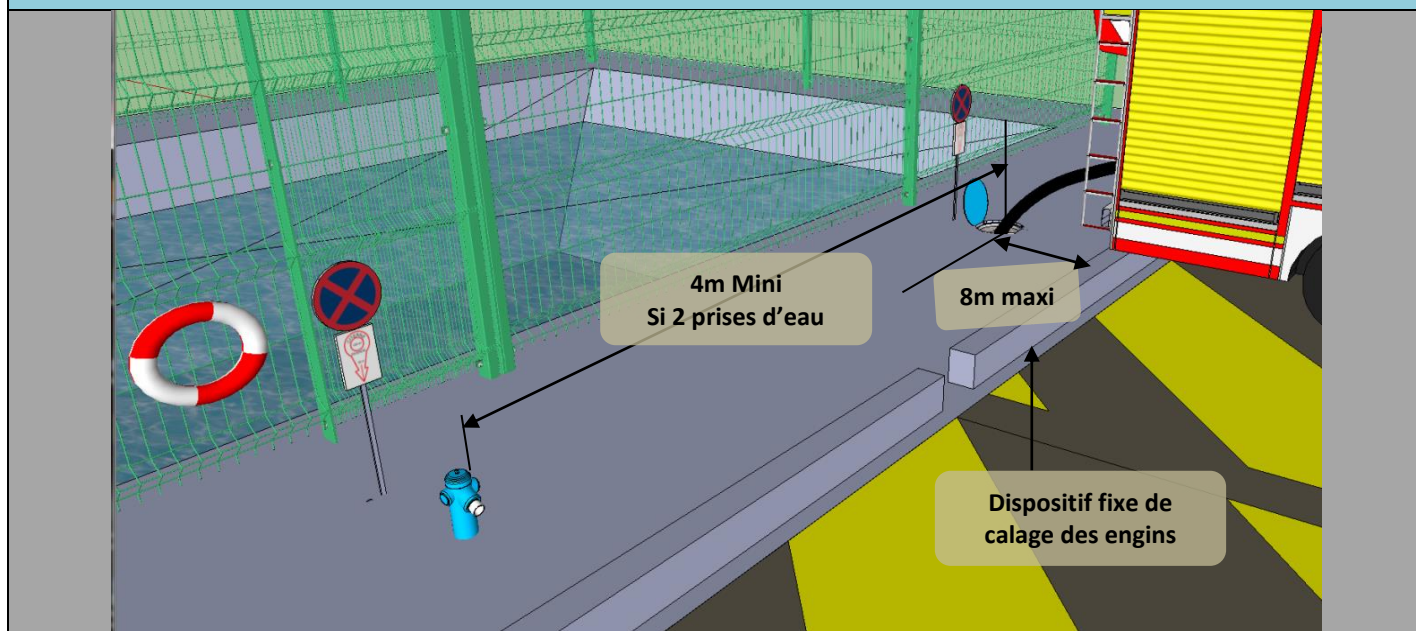
CRITERES DE CONFORMITE

Minimum 30 m³ d'un seul tenant

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse

En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire

IMPLANTATION



Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION

(horizontale ou verticale)



et/ou



	Les aménagements des réserves naturelles et artificielles	FICHE TECHNIQUE	
	Citerne souple	N°8	
		Fiches associées	
		N°1	Signalisation
		N°5	Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

Aménagement des abords :

- Aire d'aspiration
- Sécurité des abords (grillage)
- Distance « raccord de citerne – engin » ≤ 8 m

Aménagement du PEI :

- Dispositif de piquage Hors-Gel
- Poteau d'aspiration équipé d'un raccord DSP $\varnothing 100$ tournant sans coquille
- Piquage par une vanne de $\varnothing 100$



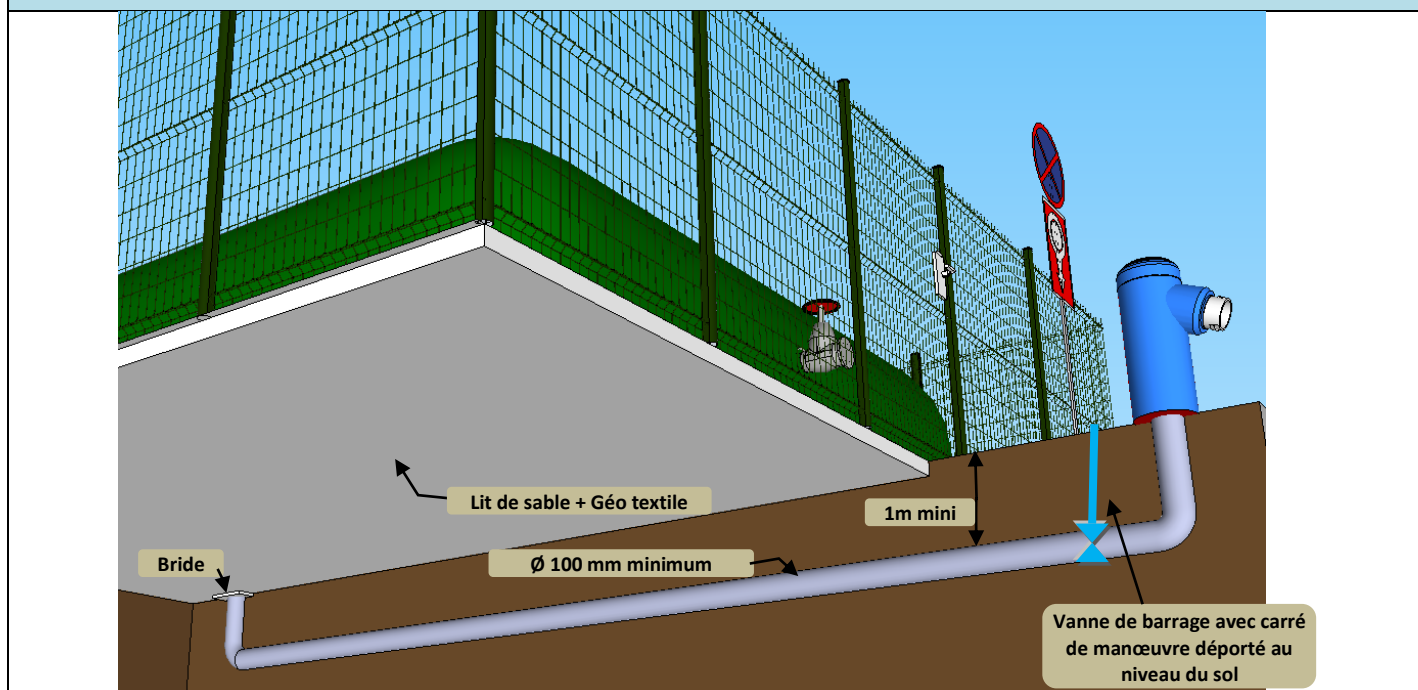
CRITERES DE CONFORMITE

Minimum 30 m³ d'un seul tenant

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse

En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire

IMPLANTATION



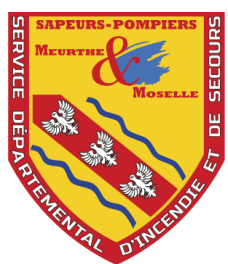
SIGNALISATION (horizontale ou verticale)



et/ou



Entretien de l'environnement (végétation, abords) pour éviter le risque d'altération des parois de la citerne



Les aménagements des réserves naturelles et artificielles

FICHE TECHNIQUE

Réserve enterrée Poteau d'aspiration

N°9

Fiches associées

N°1	Signalisation
N°5	Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

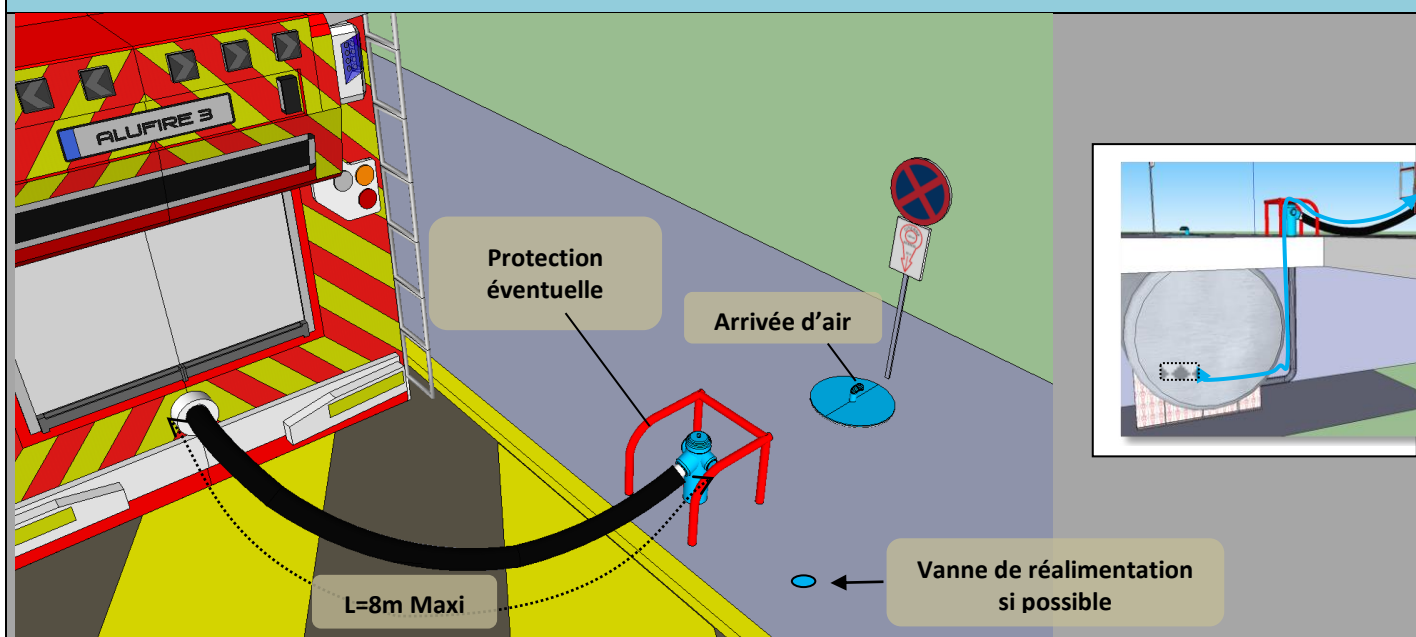
- Aire d'aspiration
- Hauteur d'aspiration < 6m
- Longueur d'aspiration < 8m
- Dispositif de réalimentation si possible
- Poteau de couleur bleue
- Prévoir une arrivée d'air suffisamment dimensionnée



CRITERES DE CONFORMITE

Minimum 30 m³ d'un seul tenant
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse
En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire

IMPLANTATION



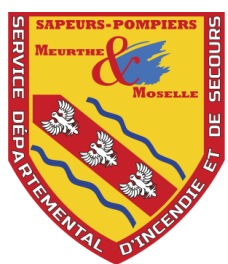
Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION

(horizontale ou verticale)



et/ou



Les aménagements des réserves naturelles et artificielles

FICHE TECHNIQUE

Réserve enterrée Trou d'homme

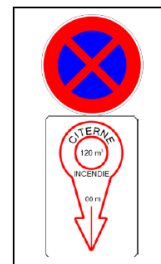
N°10

Fiches associées

N°1	Signalisation
N°5	Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

- Aire de mise en aspiration
- Vanne de réalimentation si possible
- 1 trou d'homme par tranche de 120 m³
- Tampons circulaires Ø 80 cm en peinture bleue
- Distance L « pompe / crépine » ≤ 8 mètres
- Grille de protection avec accès 30cmx30cm
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ 6 mètres
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm



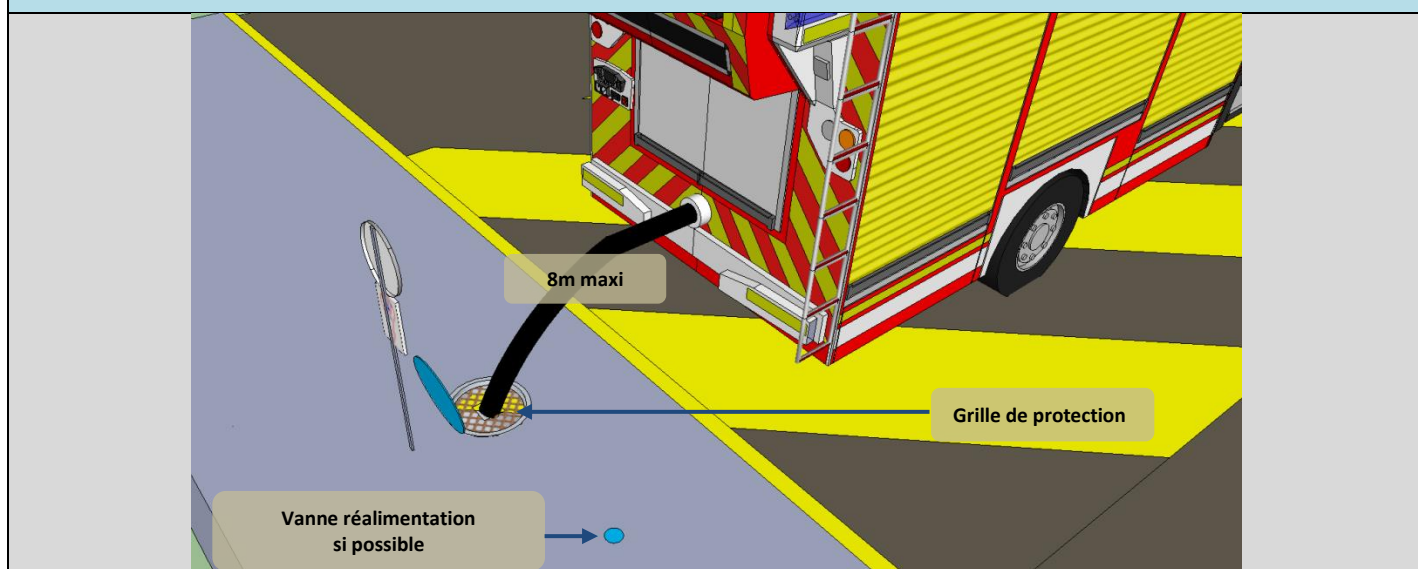
CRITERES DE CONFORMITE

Minimum 30 m³ d'un seul tenant

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse

En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire

IMPLANTATION



SIGNALISATION

(horizontale ou verticale)

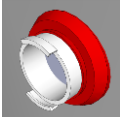


et/ou

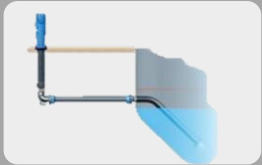
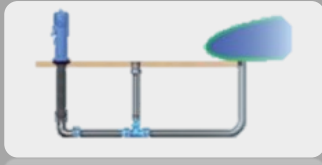


Entretien de l'environnement (végétation, abords)

	POTEAU D'ASPIRATION		FICHE TECHNIQUE	
			N°11	
	Fiches associées			
	N°1		Signalisation	
	N°5		Aire d'aspiration	
N°9		Poteau d'aspiration sur réserve enterrée		

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF	
	Bleu Incongelable Raccord de $\varnothing 100$ pour le branchement de tuyaux semi-rigides
	<u>Le $\frac{1}{2}$ raccord fixe devra être positionné comme ci-dessous</u>  

CRITERES DE CONFORMITE
Ce poteau ne répond à aucune norme. Cependant, afin que l'aspiration puisse être réalisée, la fabrication, l'installation, le branchement et l'étanchéité devront répondre aux normes en vigueur.

TYPES DE POTEAU PERMETTANT UNE ASPIRATION			
Poteau réseau sec		Poteau réseau humide	
	Destiné à une réserve incendie dont le niveau d'eau se situe au-dessous de sa base		Destiné à une réserve incendie dont le niveau d'eau se situe au-dessus du raccord de DN100
			
			

Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION (horizontale ou verticale)	
 	  et/ou

	Les aménagements des réserves naturelles et artificielles		FICHE TECHNIQUE	
	Dispositif fixe d'aspiration		N°12	
			Fiches associées	
			N°1	Signalisation
			N°5	Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

- Aire d'aspiration
- Un ½ raccord symétrique tournant (raccord DSP Ø100 mm) placé entre 0.5 et 0.8m du sol
- Une canalisation rigide ou semi rigide
- Une crépine sans clapet située à 0.5m du fond et 0.3m du niveau le plus bas du volume disponible
- 1 aire d'aspiration par prise fixe
- Un espace de 4m entre chaque prise fixe
- Le nombre de prises fixes et leurs caractéristiques doivent être dimensionnés par rapport au volume disponible du PENA

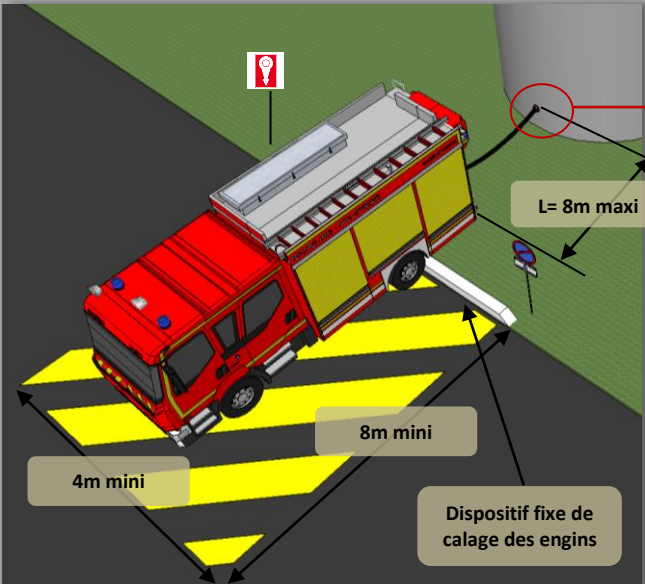


Type de prise fixe	Volume disponible	Nbre de conduites	Ø de la canalisation (aspiration)	Débit nominal	Nbre de ½ raccords Ø100	Nbre d'aire(s) d'aspiration
n°1	De 30 à 120m ³	1	100	60m ³ /h	1	1
n°2	De 120 à 240m ³	1	150	120m ³ /h	2	1

CRITERES DE CONFORMITE

Minimum 30 m³ d'un seul tenant
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse
En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire

IMPLANTATION

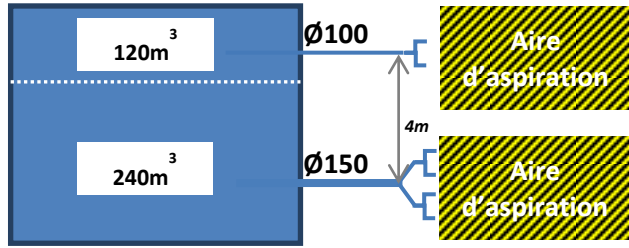


Dispositif fixe de calage des engins

Si ½ raccord fixe, veiller à son positionnement sur l'édifice




Exemple : Volume total = 360m³



Vue de dessus

Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

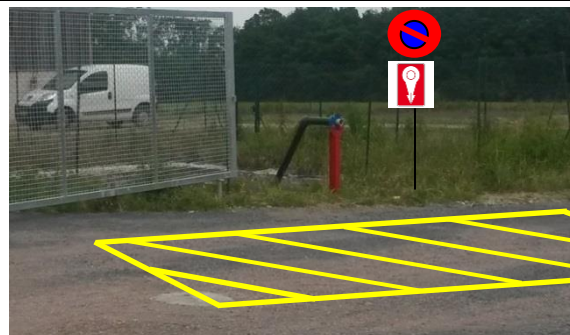
SIGNALISATION (horizontale ou verticale)

 	 et/ou 
---	---

	Les aménagements des réserves naturelles et artificielles		FICHE TECHNIQUE	
	Canne d'aspiration		N°13	
			Fiches associées	
			N°1	Signalisation
			N°5	Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

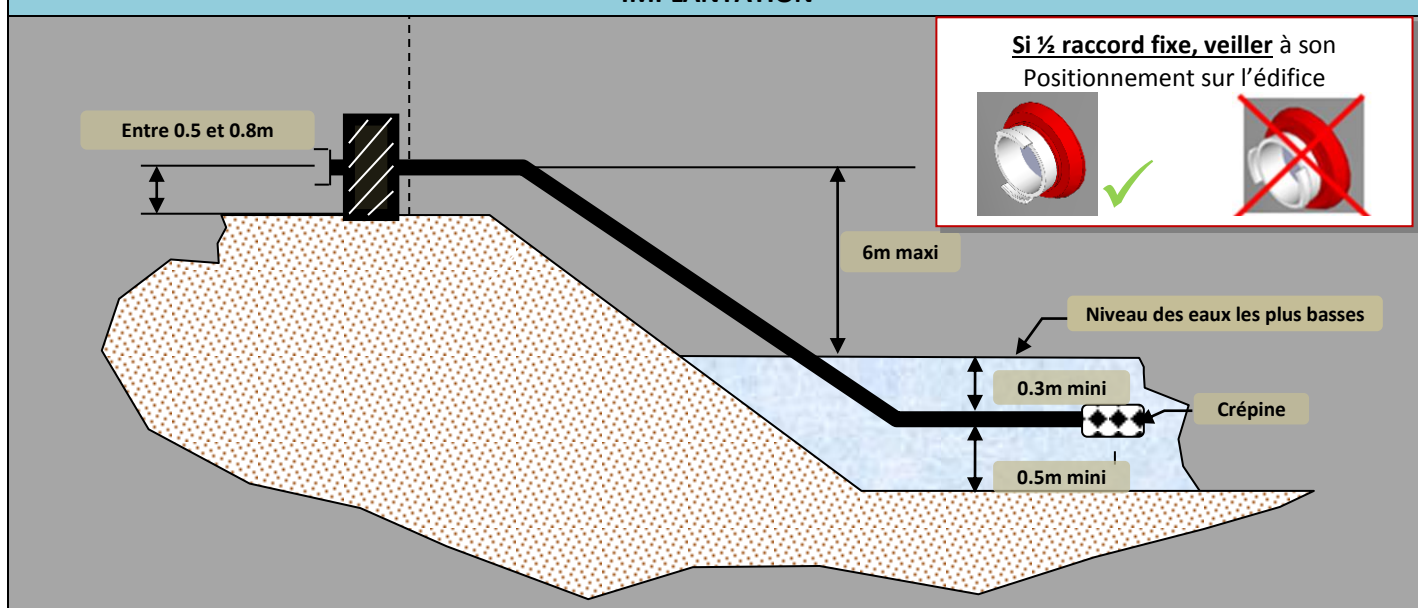
- Aire d'aspiration
- Un raccord DSP $\varnothing 100$ placé entre 0.5 et 0.8m du sol
- Une canalisation rigide
- Une crépine sans clapet située à 0.5m du fond et 0.3m du niveau le plus bas du volume disponible
- Hauteur d'aspiration de 6m maxi
- Protection d'accès à l'eau avec dispositif d'ouverture du portillon par outils du SDIS (chaîne, cadenas, triangle)
- Corde anti-noyade, escalier ou échelle souple



CRITERES DE CONFORMITE

Minimum 30 m³ d'un seul tenant
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse
En cas de réalimentation, le volume de la réserve pourra être réduit du double du débit horaire

IMPLANTATION



Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION

(horizontale ou verticale)



et/ou

	Les aménagements des réserves naturelles et artificielles	FICHE TECHNIQUE	
	Guichet	N°14	
		Fiches associées	
		N°1	Signalisation
		N°5	Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF

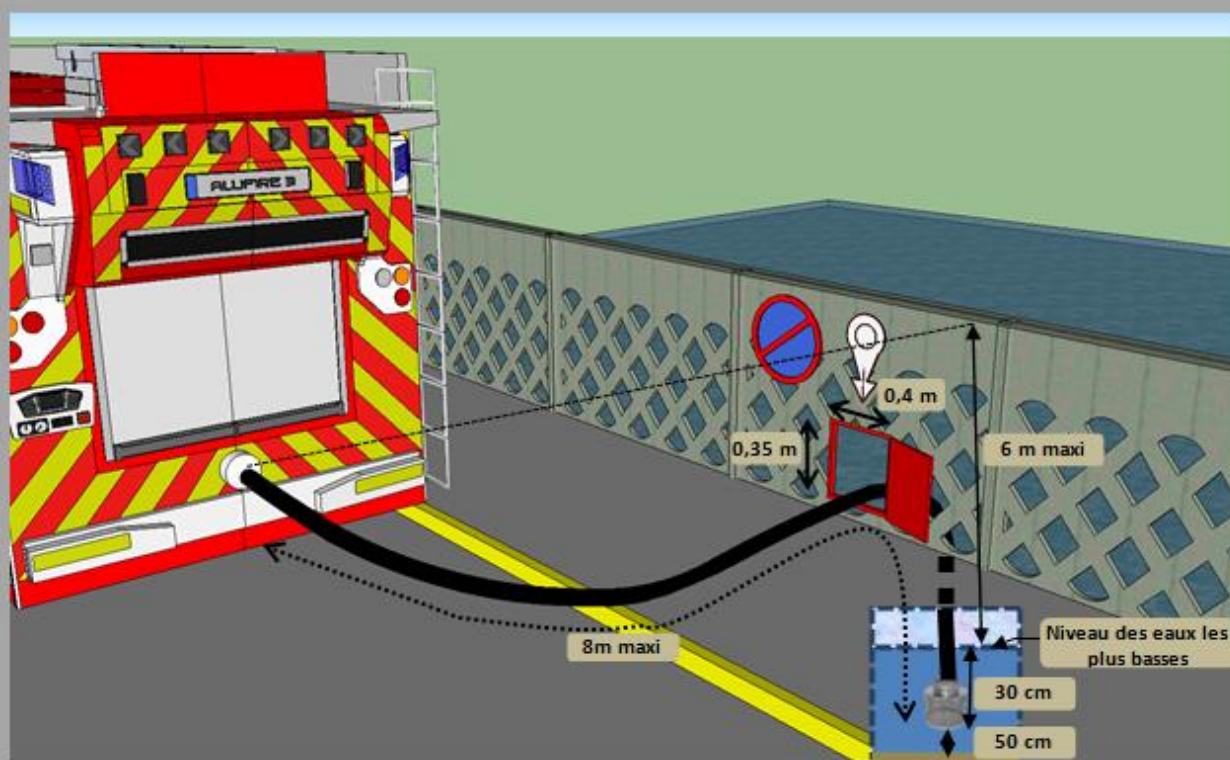
- Aire d'aspiration
- Niveau d'eau > 0.8m
- Hauteur d'aspiration < 6m
- Longueur d'aspiration < 8m
- Trappes de 0.4mx0.35m



CRITERES DE CONFORMITE

Permettre une aspiration en tout temps et tous les jours de l'année

IMPLANTATION



Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION (horizontale ou verticale)



et/ou

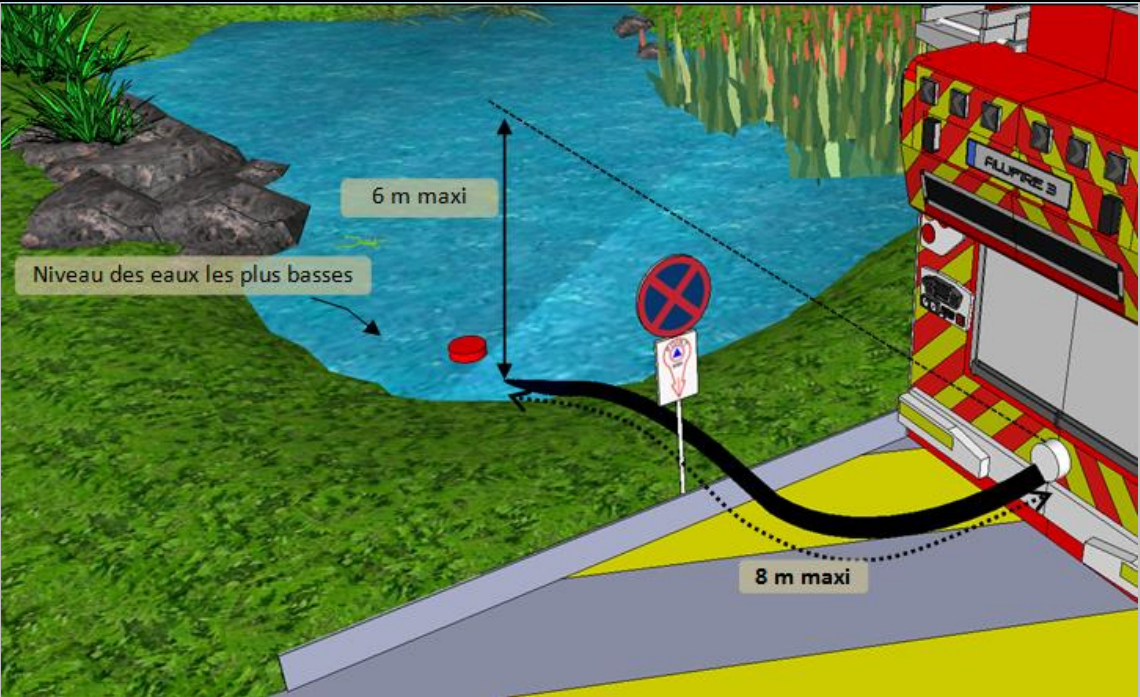
	Les aménagements des réserves naturelles et artificielles		FICHE TECHNIQUE	
	Règles d'implantation des réserves artificielles		N°15	
			Fiches associées	
			N°7	Réserve aérienne
			N°8	Citerne souple

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF
- Etre implantée à 10 mètres minimum des constructions à défendre ; - Etre utilisable en tout temps et à toute heure ; - Ne pas être utilisée pour la récupération des eaux de ruissellement souillées ; - Hauteur d'aspiration : inférieure à 6 mètres ; - Tirant d'eau : minimum 0,80 mètre ; - Accessible en toutes circonstances, par une voie de 3 mètres de large, stabilisée à 16 tonnes, avec une aire de retournement si elle est implantée en impasse ; - Aire d'aspiration : d'une surface de 32m² pour un fourgon pompe tonne (4m par 8m) positionnée à 8 mètres maximum du point d'aspiration ; - Signalisation de direction et de position normalisée (NFS 61-221) ; - Disposer d'un poteau normalisé d'aspiration ou d'une colonne fixe d'aspiration de 100 mm (demi-raccord pompier 100 mm NFS 61-705) avec crépine en partie basse (NFS 61-842) ; - Présence d'un dispositif antichute d'engin de 0,50 mètre type talus, muret ou madrier, si besoin. - Son implantation devra être réalisée en concertation avec les services du Service départemental d'Incendie et de Secours(SDIS). Ce point d'eau incendie devra être opérationnel dès la présence d'un risque incendie et un signalement devra être effectué auprès du SDIS afin de réceptionner le dispositif.

	Les aménagements des réserves naturelles et artificielles		FICHE TECHNIQUE	
	Plan d'eau naturel		N°16	
			Fiches associées	
			N°1	Signalisation
			N°5	Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU DISPOSITIF
- Aire d'aspiration - S'assurer de la disponibilité de l'eau tout au long de l'année - o Réalimentation du plan d'eau - o Conservation du volume requis mêmes en périodes sèches - o Niveau d'eau > 0.8m - Garantir l'accès en toute saison des engins de secours - Aménagements : - o Dispositif antichute (garde-corps, chemins, escalier, main-courante...) - o Dispositif fixe de calage des engins

CRITERES DE CONFORMITE
Minimum 30 m3 d'un seul tenant Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'analyse

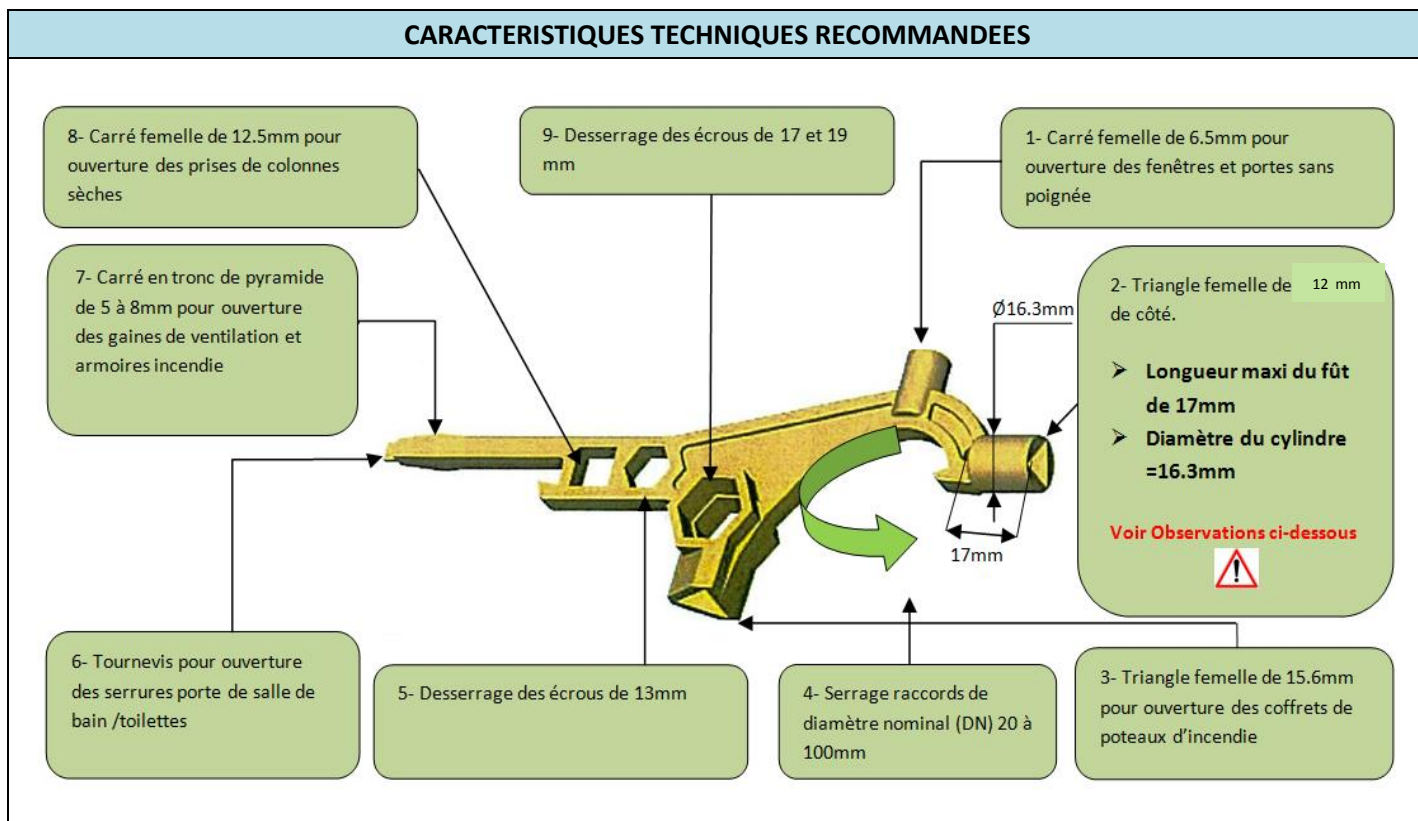
IMPLANTATION


Ces illustrations constituent un exemple de solutions possibles

SIGNALISATION (horizontale ou verticale)	
   	et/ou
Entretien de l'environnement (végétation, abords)	

	Le matériel		FICHE TECHNIQUE	
	Polycoise		N°17	
			Fiches associées	
			N°5	Aire d'aspiration

Les systèmes d'ouverture mis à disposition des sapeurs-pompiers (portillons, barrières, coffres...) doivent pouvoir être manœuvrés avec les clés en possession des agents du SDIS 54.



OBSERVATIONS
Le triangle femelle de 12mm de côté de la polycoise permet notamment l'ouverture des portes ou portails donnant accès à une réserve incendie ou une voie engin ou même à l'ouverture de plots destinés à empêcher la circulation de certains véhicules. Le choix de ces triangles « mâles » devra donc permettre l'utilisation de la clé polycoise en dotation au SDIS de Meurthe et Moselle.

En aucun cas il ne sera accepté de clés ou de télécommandes

EXEMPLES DE SERRURES EXISTANTES			
			

1.2 Fiches des réceptions

1.2.1 Réception d'un hydrant (fiche guide ne nécessitant pas la transmission au SDIS)



FICHE DE RECEPTION D'UN HYDRANT 1/2

COMMUNE :

DATE :

N° de voie :

Face au :

Réception réalisée par :

TYPE

☐ PIN 100 ☐ PIN 2x100 ☐ BIN 100 ☐ Autres (préciser nombre de ½ raccords + dimensions) :

Diamètre de la conduite d'alimentation (en mm) :

Point d'eau : ☐ Public (gestionnaire :)
☐ Privé (propriétaire :)

MESURES DE L'HYDRANT : après purge complète

Débit max. m³/h

Débit à 1 bar dyn. m³/h

Pression statique bar

SIGNALISATION

☐ Plaque normalisée de signalisation pour BI (NFS 61-221) :

☐ Panneaux de signalisation :

☐ Couleur rouge incendie (NFX 08-008) :

☐ Autre couleur (à préciser) :

☐ Numérotation sur hydrant :



FICHE DE RECEPTION D'UN HYDRANT

2/2

ACCESSIBILITE

Voirie

☐ Route ou trottoir bitumé

☐ Chemin carrossable engins lourds

☐ Autres (à préciser) :

Implantation

☐ 1 à 5 m. du bord de la chaussée accessible aux engins

☐ + de 5 m. du bord de la chaussée

☐ Prises 65 à 100 orientées vers la voirie

☐ Prises ne sont pas orientées vers la voirie

☐ Dégagement libre sur 50 cm de rayon au moins, tout autour de l'hydrant

☐ Accès libre aux prises dans un rayon de 1 mètre

☐ Rien au-dessus

☐ Toit, dalle, construction à ... mètres au-dessus
(minimum 3 mètres)

☐ Vanne de barrage visible

☐ Vanne de barrage introuvable

ETAT GENERAL

☐ Carré de manœuvre réglementaire (voir clé de barrage)

☐ Carré de manœuvre non réglementaire

☐ Bouchons sur les 3 sorties

☐ Trappe de protection pour les BI

☐ Fuites décelées lors de la manœuvre

☐ Vidange de la colonne (contrôle visuel de la descente du niveau d'eau)

☐ Pas de vidange de colonne

☐ Présence d'un coffre

☐ Présence d'un volant de manœuvre

POINT D'EAU CONFORME

☐ OUI

☐ NON

POINT D'EAU DISPONIBLE ⁽¹⁾

☐ OUI

☐ NON

(1) : utilisable sur intervention. N'engendre pas de retard pour les secours.

Observations :

1.2.2 Réception d'une réserve naturelle ou artificielle



FICHE DE RECEPTION D'UNE RESERVE NATURELLE OU ARTIFICIELLE 1/2

COMMUNE :

DATE :

N° de voie :

Face au :

Réception réalisée par :

RAPPEL SECURITE

Les agents intervenants sur la voie publique doivent respecter les règles de sécurité notamment le respect des points de sécurité ainsi que des mesures de protection :

- port de la tenue F1 durant la visite ;
- port de gilets haute visibilité et mise en place d'un balisage à l'aide de cônes de Lübeck si besoin ;
- utilisation des feux de détresse ou avertisseur lumineux chaque fois que le stationnement sera susceptible de présenter un danger pour les intervenants (en ville et sur les grands axes) ;
- ports des gants obligatoires ;
- respecter les principes «Gestes et Postures» ;
- chute à l'eau : rester suffisamment éloigné des berges.

Pour toute mise en aspiration (obligatoire pour les réserves artificielles), il convient de porter la tenue de feu, le casque, les gants et d'utiliser des lances sur trépied ou fixées.

Voirie :

- ☐ Route ou trottoir bitumé
- ☐ Chemin carrossable engins lourds
- ☐ Autres

Domaine :

- ☐ Public
- ☐ Terrain privé

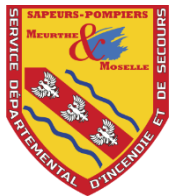
Aménagements :

- ☐ Aire d'aspiration aménagée
- ☐ 12 m² (motopompe) ☐ 32 m² (fourgon)
- ☐ Réserve signalée par un panneau ☐ Butoir
- ☐ Hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres (corps de pompe-surface de l'eau)

Voie en cul de sac ☐ OUI ☐ NON

- ☐ Aire de retournement aménagée
- ☐ Aire de retournement non-aménagée ou insuffisante

- ☐ Colonne d'aspiration fixe de 100 mm au nombre de :
- ☐ Poteau d'aspiration fixe de 100 mm au nombre de :
- ☐ Puisard d'aspiration



FICHE DE RECEPTION D'UNE RESERVE NATURELLE OU ARTIFICIELLE 2/2

Type de réserve :	☐ Bâche	☐ Citerne souple
☐ Réserve enterrée	☐ Etang, lac	☐ Autres, préciser :

Capacité de la réserve :	Volume	m ³
☐ estimation approximative	☐ sur certificat du maître d'ouvrage (à joindre)	

Réserve réalimentée :	☐ OUI ☐ NON
	☐ Par une conduite
	☐ Par une source
	☐ Autre réalimentation, préciser :
	Débit de réalimentation : m ³ /h
	☐ Estimation approximative
	☐ Sur certificat du maître d'ouvrage (à joindre)

Essai de pompage réalisé :	☐ OUI ☐ NON
-----------------------------------	---

Observations :

Grade, nom, prénom et signature de l'agent du SDIS :	Noms, prénoms qualité et signatures des personnes présentes :
--	---

1.3 Procédures de contrôle

1.3.1 Le contrôle des poteaux et bouches d'incendie

	Procédure de contrôle des poteaux et bouches d'incendie	FICHE TECHNIQUE
		N°18

Adapter la procédure de contrôles aux caractéristiques des réseaux de distribution. Il y a lieu par exemple de réaliser les mesures de la partie amont vers l'aval du réseau afin d'éviter le décollement des particules agglomérées sur la périphérie interne des canalisations,

- Assurer le maintien d'une réserve incendie après la tournée en planifiant le cas échéant, la campagne sur plusieurs jours,
- Appréhender et notifier les obligations d'ouverture de vannes ou de démarrage de surpresseur.

RAPPEL SECURITE

Les agents intervenants sur la voie publique doivent respecter les règles de sécurité notamment :

- port de la tenue de travail,
- port de gilets haute visibilité et mise en place d'un balisage à l'aide de cônes de Lübeck si besoin ;
- utilisation des feux de détresse ou avertisseur lumineux chaque fois que le stationnement sera susceptible de présenter un danger pour les intervenants (en ville et sur les grands axes) ;
- chute à l'eau : rester suffisamment éloigné des berges ;
- ports des gants obligatoires ;
- respecter les principes «Gestes et Postures».



- ❶ Vérifier la qualité des bouchons, leurs joints et leur bon serrage.



- ❷ Avant tout contrôle, purger l'hydrant jusqu'à l'apparition d'eau propre

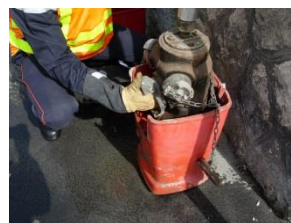


OUVRIR LENTEMENT

Puis

REFERMER LENTEMENT

- ③ Regarder s'il ne reste pas de corps étranger à l'entrée du raccord



- ④ Installer l'appareil de mesures

- Soit directement sur l'hydrant en respectant le sens du passage de l'eau,
- Soit en intercalant un tuyau de 110 mm entre l'appareil de mesures et l'hydrant.

Dans tous les cas, un tuyau sera raccordé en sortie de l'appareil afin de diriger le jet dans l'égout et d'éviter les éclaboussures.



- ⑤ Ouvrir **LENTEMENT** l'hydrant de 13 tours, vanne lenticulaire de l'appareil fermée



- ⑥ Mesurer la pression statique

**Lire la pression statique
sur le manomètre
(Chiffre extérieur)**



⑦ Mesurer le débit à 1 bar et le débit maximum



1. Ouvrir la vanne progressivement jusqu'à obtenir une pression dynamique de 1 bar,
2. Lire le débit affiché sur le débitmètre (affichage digital).
3. Ouvrir lentement la vanne au maximum et lire le débit (= débit maximum)



FERMER LENTEMENT L'HYDRANT,

Refermer les bouchons et le capot.



1.3.2 Le contrôle des aires d'aspiration

	Procédure de contrôle des aires d'aspiration	FICHE TECHNIQUE
		N°19
		Version du

Les contrôles techniques périodiques de la responsabilité des maires s'appliquent également pour les aires d'aspiration. Vous trouverez ci-joint les points de vérification et de vigilance à observer et contrôler. Des points complémentaires sont également présentés dans la fiche technique 3.1 : Aire d'aspiration

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES A CONTROLER

- Accessibilité en tout temps (16 tonnes) ;
- Aménagement de barrages ou de bassins pour les périodes d'étiage ;
- Hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres : à évaluer ; en cas de doute, procéder à un essai d'aspiration avec engin pompe ;
- Aménagement d'aires aspiration ou de plates-formes. Leur superficie sera au minimum de 12 m² pour les motopompes et de 32 m² pour les engins ;
- La signalétique de position et direction des points d'eau naturels ou artificiels (photos 14 et 15), Présence d'un puisard d'aspiration ;
- Présence d'un point d'aspiration éloigné ;
- Hors gel pour les réserves artificielles ;
- Débit de réalimentation pour les réserves artificielles.



2. Anomalies possibles

Les anomalies sont classées en 2 types :

VERT	maintenance ou action éventuelles à réaliser (sans difficulté opérationnelle)
ROUGE	Point d'eau hors service (utilisation impossible).

Type	N°	Anomalies
Hydrants	H01	ACCES IMPOSSIBLE ou NON PERENNE
	H02	ACCESSIBLE MAIS CACHE PAR VEGETATION
	H03	SIGNALISATION MANQUANTE
	H04	BOUCHON H.S. ou MANQUANT
	H05	CAPOT H.S. ou MANQUANT
	H06	CARRE DE MANOEUVRE H.S.
	H07	CORPS DE L'HYDRANT H.S.
	H08	COULEUR NON NORMALISEE
	H09	FUITE(S) AUTRE(S) : à préciser
	H10	JOINTS H.S. ou MANQUANTS
	H11	MANOEUVRE DIFFICILE
	H12	MANOEUVRE IMPOSSIBLE
	H13	NON CONFORME BD SIG
	H14	POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT
	H15	RACCORD H.S. ou INUTILISABLE
	H16	SOCLE D'ANCRAGE H.S. ou DETERIORE
	H17	TRAPPE FERMETURE H.S.
	H18	TRAVAUX RESEAU / VOIRIE : COUPURE
	H19	VIDANGE H.S.
	H20	VOLANT H.S.
	H21	AUTRE PROBLEME : à préciser
	H22	NON CONTROLE : à préciser
Points d'eau naturels/ artificiels	R01	ACCES IMPOSSIBLE ou NON PERENNE
	R02	ACCESSIBLE MAIS CACHE PAR VEGETATION
	R03	POINT D'EAU FERME A CLEF mais SECABLE
	R04	SIGNALISATION MANQUANTE
	R05	ABSENCE DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES
	R06	DISPOSITIF DE MISE EN RETENUE H.S.
	R07	DISTANCE LINEAIRE > 8m
	R08	HAUTEUR D'ASPIRATION > 6m
	R09	HAUTEUR D'EAU DISPO INSUFFISANTE < 50cm
	R10	HAUTEUR D'EAU DISPO INSUFFISANTE >50cm et <80cm
	R11	POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT
	R12	POSITION DES TENONS NON CONFORME
	R13	SYSTEME REALIMENTATION H.S.
	R14	TRAPPE FERMETURE H.S.
	R15	TRAVAUX RESEAU / VOIRIE : COUPURE
	R16	AUTRE PROBLEME : à préciser

3. Exemple de Convention

3.1 Convention de mise à disposition d'un Point d'Eau d'Incendie Privé

Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé

Entre :

La commune de, dénommée ci-après par le terme « la commune »,

Et :

Monsieur propriétaire du Point d'Eau Incendie (PEI) dénommé « le propriétaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire met à disposition de la commune le PEI qui porte le numéro SDISsitué sur la parcelle cadastrée N°..... afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie. Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS. Le propriétaire autorise le passage et le stationnement de ces engins et s'engage à ne pas gêner l'action de secours.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence de limiter au maximum cette occupation. L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectuée par(commune ou propriétaire).

La présente convention ne donne lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

L'entretien des abords est confié(commune ou propriétaire). En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par (commune ou propriétaire).

Tout PEI mis à disposition de la commune doit être conforme aux caractéristiques définies dans le Règlement Départemental de DECI (RDDECI). Aussi et à ce titre, le propriétaire autorise notamment la commune à créer si besoin un accès et une aire d'aspiration.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

Le maire de la commune veille au contrôle du PEI et ce en respect des conditions et périodicités fixées par le RDDECI et l'arrêté municipal de DECI. A ce titre il est convenu que (commune ou propriétaire) réalise ces contrôles.

Le SDIS effectue périodiquement une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme aux dispositions précisées dans le RDDECI est mise en place par(commune ou propriétaire) afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI.

Article 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable, chaque année, par tacite reconduction.

Article 7 : MAINTIEN OPERATIONNEL DU PEI

Le propriétaire s'engage à signaler toute indisponibilité à la commune et au SDIS. Les réparations doivent être entreprises par celui-ci au plus tôt, et éventuellement associées à des mesures de mises en sécurité.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune et le SDIS dans le cas d'un déplacement du PEI ou d'une mutation de propriété.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES ET RÉSILIATION

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties chercheront à régler le différend à l'amiable. En cas d'échec de la phase amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent. La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Lors d'un changement de propriétaire, la convention est résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être conclue entre la commune et le nouveau propriétaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à..... le..... en X exemplaires (dont 1 pour le SDIS).

La commune

Représenté

par

.....

Le propriétaire

Représenté

par

.....